



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 21 - MAI 2014

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle offre de santé territorialisée

Arrêté N °2014132-0012 - Arrêté modifiant la liste des médecins agréés du département de Haute- Savoie	1
--	---

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Politiques d'appui

Arrêté N °2014136-0007 - Arrêté complémentaire portant attribution de la médaille de la famille promo 2014.	13
--	----

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Arrêté N °2014132-0014 - Délégation de signature en matière de recouvrement et de gracieux fiscal donné par Catherine ARLY, responsable de la trésorerie de St Jeoire en Faucigny	15
---	----

Arrêté N °2014133-0013 - Délégation de signature en matière de recouvrement et de gracieux fiscal donnée par Pierre COUDURIER, responsable de la trésorerie de Rumilly	18
--	----

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

SPA santé et protection animales

Arrêté N °2014136-0004 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher 74001130	21
---	----

74_DDT direction départementale des territoires

SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2014133-0009 - Agrément du Groupement Pastoral de VORMY à NANCY- SUR- CLUSES	25
--	----

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2014133-0006 - Enquête publique préalable à la régularisation de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de rejet de la station d'épuration intercommunale de Rumilly - Communes : RUMILLY, MARIGNY- SAINT- MARCEL, BLOYE, SALES, ALBY- SUR- CHERAN	28
--	----

SH service habitat

Arrêté N °2014127-0006 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	33
---	----

Arrêté N °2014127-0007 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	36
---	----

Arrêté N °2014127-0008 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	39
Arrêté N °2014127-0009 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	42
Arrêté N °2014135-0007 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	45
Arrêté N °2014135-0008 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	48
Arrêté N °2014135-0010 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	51
Arrêté N °2014135-0011 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	54

74_préfecture de la Haute- Savoie

Cabinet

Arrêté N °2014129-0006 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre " championnat régional police - trail 2014" le mardi 13 mai 2014	57
Arrêté N °2014134-0016 - arrêté d'autorisation d'une course cycliste "grand prix de Sillingy" le dimanche 18 mai 2014	63
Arrêté N °2014134-0017 - arrêté d 'autorisation d'une compétition d'automobile " 5ème slalom de Samöens" le dimanche 25 mai 2014	69
Arrêté N °2014135-0014 - Arrêté attribuant la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers (argent avec rosette) à M. Claude WIRTHNER	76

DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Arrêté N °2014139-0005 - portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise OGF SA "PFG- Pompes funèbres générales" situé 180, avenue de la Gare à La- Roche- sur- Foron	77
--	----

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014139-0008 - Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Rumilly et de ses suppléants	80
--	----

DRHB direction des ressources humaines et du budget

Arrêté N °2014136-0001 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de la Haute- Savoie	83
---	----

MCI mission de coordination interministérielle, contrôle de gestion

Arrêté N °2014139-0009 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale	89
Arrêté N °2014139-0017 - Arrêté portant déclassement du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation d'un terrain bâti sur la commune d'AYZE (574130)	92

SIDPC service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté N °2014139-0001 - Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté n °2013.094-0011 du 4 avril 2013, relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs	96
---	----

Sous- préfecture de Bonneville

Arrêté N °2014115-0038 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste "Grand prix Gramari de Passy" le dimanche 11 mai 2014. 107

Arrêté N °2014133-0007 - Arrêté portant autorisation de la course pedestre "Ultra tour du Môle" le dimanche 18 mai 2014. 116

Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois

Arrêté N °2014132-0013 - Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique " Epreuve VTT Jeux de Genève" le samedi 17 mai 2014 sur le territoire des communes de Monnetier- Mornex et La Muraz..... 127

74_SDIS service départemental d'incendie et de secours

Arrêté N °2014135-0002 - portant cessation de fonctions de Monsieur Stéphane BORDONE, lieutenant de sapeurs- pompiers volontaires du Centre de Première Intervention d'ALBY SUR CHERAN à compter du 27 mars 2014 132



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014132-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 12 Mai 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté modifiant la liste des médecins agréés
du département de Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence régionale de santé

Délégation départementale
de la Haute-Savoie

Service Offre de soins hospitalière et
ambulatoire

Références : ODSA/HB/CT

Annecy, le **12 MAI 2014**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014 132-0012
modifiant la liste des médecins agréés du département de Haute-Savoie

VU la loi n° 83-634 du 1° juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires

VU l'arrêté n° 2014035-0011 du 4 février 2014 portant liste des médecins agréés jusqu'au 31 décembre 2016;

VU les avis favorables émis par :

- le Conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Savoie
- la Fédération des Médecins de France 74
- le Syndicat Départemental des Médecins Généralistes de la Haute-Savoie MG 74
- la Confédération des Syndicats Médicaux Français Haute-Savoie
- le Syndicat des Médecins Libéraux

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 Juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le délégué départemental;

Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

(Extraits)

Sur le rapport du ministre des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code des pensions civiles et militaires retraite et notamment son article L. 31;

Vu la loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1927 au titre du budget général et des budgets annexes, notamment son article 41;

Vu le décret 47-2045 du 26 octobre 1947 modifié relatif à l'institution d'un régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires;

Vu le décret 59-310 du 14 février 1959 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 12 septembre 1985;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Titre Ier : Médecins agréés, comités médicaux et commissions de réforme

Article 1

· Modifié par Décret n°2013-447 du 30 mai 2013 - art. 1
·

Une liste de médecins agréés généralistes et spécialistes est établie dans chaque département par le préfet sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins et du ou des syndicats départementaux des médecins. Les médecins agréés sont choisis, sur leur demande ou avec leur accord, parmi les praticiens âgés de moins de soixante-treize ans ayant au moins trois ans d'exercice professionnel, dont, pour les généralistes, un an au moins dans le département pour lequel la liste est établie. Cet agrément est donné pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Lorsque l'intervention d'un médecin agréé est requise en vertu des dispositions du présent décret, l'autorité administrative peut se dispenser d'y avoir recours si l'intéressé produit sur la même question un certificat médical émanant d'un médecin qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ou d'un médecin ayant dans un établissement hospitalier public la qualité de praticien hospitalier.

Article 2

Chaque administration doit s'attacher un ou plusieurs des médecins généralistes et spécialistes agréés inscrits sur la liste prévue à l'article 1er ci-dessus.

Article 3

Pour les fonctionnaires en fonctions à l'étranger, les chefs de missions diplomatiques et consulaires peuvent agréer, chacun dans sa circonscription, des médecins agréés généralistes et spécialistes choisis parmi les médecins exerçant leurs fonctions dans le pays de leur résidence.

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de l'arrêté, la liste des médecins agréés de Haute-Savoie pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2016 est modifiée comme suit :

Désignation d'un nouveau médecin généraliste :

Commune de THONES- 74 230

GALY Jean-François	18 Rue Louis Haase	04 50 05 69 00
--------------------	--------------------	----------------

Suppression d'un médecin spécialiste en orthopédie –traumatologie :

Commune d'ARGONAY - 74370


DAYEZ Jacques	Clinique d'Argonay 685 Route de Menthonnex	04 50 09 74 01
---------------	---	----------------

Article 2 : La liste en cours est annexée au présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



EN QUALITE DE MEDECIN GENERALISTE

Commune d'ABONDANCE - 74360

PELLOUX Daniel	Résidence les Andains	04 50 73 01 11
----------------	-----------------------	----------------

Commune d'AMBILLY - 74100

PELLOUX Corinne	1 rue du Salève	04 50 38 07 31
-----------------	-----------------	----------------

Commune d'AMPHION-les-BAINS - 74500

CLOPPET Olivier	1026 avenue de la Rive	04 50 81 86 23
-----------------	------------------------	----------------

Commune d'ANNECY - 74000

AVALLE Philippe	25 avenue de Chambéry	04 50 51 23 22
COLLET Philippe	43 rue Sommeiller	04 50 45 90 18
CORBET Bernard	11 avenue d'Aléry	04 50 51 49 72
DEGOUL Gérald	5 avenue du Parmelan	09 63 67 30 39
DUBIGEON Hugues	Service médical CPAM	06 35 16 02 87
LAINÉ Sylvain	11 avenue des Romains	04 50 67 72 20
LATOURE Pierre	26 avenue du stade	04 50 67 13 22
MERCIER-GUYON Charles	43 rue Sommeiller	04 50 45 36 23
SAINT-CRICQ Didier	22 rue de la Gare	04 50 45 12 77
TESTARD Philippe	15 rue André Theuriet	04 50 64 45 21
VINCENT Philippe	2 rue de la Paix	04 50 45 79 19

Commune d'ANNECY-LE-VIEUX - 74940

LABARRIERE René-Pierre	30 rue des Mouettes	04 50 23 17 22
LEGRAND Véronique	5 parc des Raisses	04 50 27 89 42
NAUD Frédéric	30 rue des Mouettes	04 50 23 17 22

Commune d'ANNEMASSE - 74100

BRAMI Philippe	3 rue du Môle	04 50 38 16 69
HORVATH Michel	2 rue Léandre Vaillat	04 50 92 08 10

Commune d'ARGENTIERE - 74400

BETTIN Patrick Jean	580 route du Plagnolet	04 50 54 00 67
HURRY Yann	125 rue Charlet Straton	04 50 54 08 55

Commune de BONS EN CHABLAIS - 74890

SCHILLER Patrick	174 rue de la scie	04 50 36 11 24
------------------	--------------------	----------------

Commune de COMBLOUX – 74920

SCHIOLA Christian	147 route de Sallanches	04 50 58 62 90
-------------------	-------------------------	----------------

Commune de CRAN GEVRIER- 74960

ESCALIE Claude	14 rue de la Poterie	04 50 57 27 83
PATEL François	3 avenue Germain Perreard	04 50 67 96 88

Commune d'EVIAN-LES-BAINS - 74500

LABORDE Alain	3 avenue de Neuvecelle	04 50 75 25 80
LAPELERIE Claude	1 rue Gustave et Pierre Girod	04 50 75 50 10

Commune de FEIGERES - 74160

VIAN Stéphane	152 Chemin des Poses des Bois	04 50 38 22 87
---------------	-------------------------------	----------------

Commune de FILLINGES – 74250

BETEND Claude	Arpigny	04 50 36 43 44
---------------	---------	----------------

Commune de FRANGY – 74270

NUSBAUM Nicolas	141 rue du Grand Pont	04 50 77 21 38
-----------------	-----------------------	----------------

Commune de LA CLUSAZ - 74220

QUATRESOLS Eric	164 route du col des Aravis	04 50 02 40 22
-----------------	-----------------------------	----------------

Commune du GRAND-BORNAND - 74450

CHAON Pierre	Pont de Suize	04 50 02 20 36
CHESNAIS Philippe	Pont de Suize	04 50 02 20 36

Commune DES GETS - 74260

DEWAELE Thierry	138 rue de la Forge	04 50 75 80 70
-----------------	---------------------	----------------

Commune de MARIGNIER – 74970

TROUVE Jean-Luc	95 avenue de la Plaine	04 50 34 61 57
-----------------	------------------------	----------------

Commune de MEGEVE - 74120

LAMY Dominique	594 rue Charles Feige	04 50 58 74 74
----------------	-----------------------	----------------

Commune de MENTHON-SAINT-BERNARD – 74290

EYRAUD Philippe	Place de Presles	04 50 66 82 29
-----------------	------------------	----------------

Commune de METZ-TESSY - 74370

PIERROT Laetitia	25 rue de la Grenette	04 50 27 26 25
------------------	-----------------------	----------------

Commune de MEYTHET – 74960

BAPTISTE Olivier	6 rue du Nant	04 50 22 76 07
------------------	---------------	----------------

Commune de MONNETIER-MORNEX – 74560

ALBERT Francis	Chemin des Verasses	04 50 36 57 66
----------------	---------------------	----------------

Commune de NEUVECELLE - 74500

MULLER Tania	1075 avenue de Milly	04 50 75 42 24
--------------	----------------------	----------------

Commune de PASSY - 74190

BICHET Philippe	433 rue des Grands Champs Plateau d'Assy	04 50 58 86 25
-----------------	---	----------------

Commune de PEILLONNEX - 74250

KOOSINLIN Louis	1165 route de Bonneville	04 50 03 67 69
-----------------	--------------------------	----------------

Commune de POISY - 74330

COHENDET Christian	163 place de l'Eglise	04 50 46 29 48
CREDOZ Anne-Laure	163 place de l'Eglise	04 50 46 90 40
RIERA Isabelle	163 place de l'Eglise	04 50 46 23 61

Commune de PRAZ-SUR-ARLY – 74120

DUPOUX-CABIAC Jean-Paul	555 route du Val d'Arly	04 50 21 91 20
-------------------------	-------------------------	----------------

Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS - 74160

HERGIBO Laurent	5 rue Amédée 8 de Savoie	04 50 35 00 61
KRAWCZYK Philippe	28 avenue de Genève	04 50 35 00 90
LORMANT Christophe	8 rue du Mail	04 50 49 08 78

Commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS - 74500

PAUTHIER Alain	40 chemin Colaret Poex	04 50 75 66 89
----------------	------------------------	----------------

Commune de SALLANCHES-74700

REY Jean-Charles	780 avenue André Lasquin	04 50 58 38 99
------------------	--------------------------	----------------

Commune de SEYNOD - 74600

DOUCHET Philippe	18 avenue de Champ-Fleuri	04 50 52 16 28
HODE Michel	18 avenue de Champ-Fleuri	04 50 52 16 37

Commune de TALLOIRES - 74290

FAVROT Jean	20 place du Lavoir	04 50 60 70 21
-------------	--------------------	----------------

Commune de TANINGES - 74440

STEMMELEN Alain	21 rue de la Poste	04 50 81 15 45
-----------------	--------------------	----------------

Commune de THONES - 74230

GALY Jean-François	18 rue Louis Haase	04 50 05 69 00
GIROLET Eric	18 rue Louis Haase	04 50 05 69 00

Commune de THONON - les-BAINS- 74200

DUMAS Hervé	11 route de Vongy	04 50 71 35 09
PRUNIER Yves	2 place des Arts	04 50 71 01 15
STEPANIAN Alain	11 B avenue des Vallées	04 50 70 19 33

Commune de VILLE-LA-GRAND - 74100

CATANIA Pierre	8 rue de l'espérance	04 50 37 05 18
NOTTET Marie-Laure	8 rue de l'espérance	04 50 92 00 32

Commune de VINZIER - 74500

CHEREAU Patrick	Chemin de l'Isalon	04 50 73 61 07
-----------------	--------------------	----------------

EN QUALITE DE MEDECIN SPECIALISTE

CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES

Commune d'ANNECY - 74000

COPPIN Michel	72 avenue de France	04 50 45 15 52
---------------	---------------------	----------------

Commune d'ANNEMASSE - 74100

HASSANZADAH Farid	Hôpital privé des Pays de Savoie 17 avenue Pierre Mendès France	04 50 04 11 46
-------------------	--	----------------

Commune de THONON-LES-BAINS - 74200

BETTAYEB Belgacem	Hôpitaux du Léman 3 avenue de la Dame	04 50 83 21 40
-------------------	--	----------------

CHIRURGIE GENERALE

Commune d'ANNEMASSE - 74100

GELEZ Christophe	17 avenue Pierre Mendès-France	04 50 37 93 97
------------------	--------------------------------	----------------

Commune de CONTAMINE-SUR-ARVE - 74130

MEYER Thomas	Centre Hospitalier Alpes Léman 558 route de Findrol -	04 50 82 27 60
--------------	--	----------------

ENDOCRINOLOGIE -DIABETOLOGIE-MALADIES METABOLIQUES

Commune de METZ-TESSY - 74370

YANISSE Diane	C H Annecy-Genoivois	04 50 63 66 04
---------------	----------------------	----------------

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

Commune d'ANNECY - 74000

BUCHET Bénédicte	Clinique générale 4 Chemin de la Tour de la Reine	04 50 33 13 02
------------------	--	----------------

Commune de FAVERGES - 74270

GALL Bernard	206 bis rue Victor Hugo	04 50 63 13 32
--------------	-------------------------	----------------

MEDECINE INTERNE HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE

Commune de RUMILLY - 74150

SUZANNE Jean	Centre hospitalier	04 50 01 80 18
--------------	--------------------	----------------

MEDECINE VASCULAIRE - ANGEIOLOGIE

Commune d'ANNECY - 74000

PONS Olivier	13 rue Jean Jaurès	04 50 45 65 02
--------------	--------------------	----------------

NEPHROLOGIE-HEMODIALYSE

Commune de THONON-LES-BAINS - 74200

MOUREY-EPRON Catherine	Hôpitaux du Léman 3 avenue de la Dame	04 50 83 29 20
------------------------	--	----------------

NEUROLOGIE

Commune d'ANNEMASSE - 74100

CHAMPAY Anne-Sylvie	11 rue Paul Bert	04 50 95 67 78
TOUREILLE-BORLET Laure	11 rue Paul Bert	04 50 95 67 78

Commune de METZ-TESSY - 74370

MAUGRAS Cécile	C H Annecy- Genevois	04 50 63 66 03
----------------	----------------------	----------------

Commune de THONON-LES-BAINS – 74200

PRUNIER-MAILLARD Bénédicte	12 avenue du Général de Gaulle	04 50 70 25 99
----------------------------	--------------------------------	----------------

ONCOLOGIE MEDICALE

Commune de CONTAMINE SUR ARVE- 74130

ALLIOT Carol	Centre hospitalier Alpes Léman 558 route de Findrol	04 50 88 22 72
--------------	--	----------------

OPHTALMOLOGIE

Commune de METZ-TESSY - 74370

TONINI Matthieu	C H Annecy- Genevois	04 50 63 63 30
-----------------	----------------------	----------------

Commune de MEYTHET -74960

SEIFEDDINE David	Centre de santé 21 route de Frangy	04 50 22 37 13
------------------	---------------------------------------	----------------

ORTHOPEDIE-TRAUMATOLOGIE

Commune de SAINT-JULIEN-EN GENEVOIS- 74160

PREVOT Olivier	C H Annecy-Genevois	04 50 49 65 91
----------------	---------------------	----------------

Commune de SALLANCHES – 74700

SAUTERON Dominique	Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc	04 50 47 30 89
--------------------	--------------------------------	----------------

Commune de THONON-LES-BAINS - 74200

de la SALLE Régis	Hôpitaux du Léman 3 avenue de la Dame	04 50 83 20 90
-------------------	--	----------------

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

Commune d'ANNECY- 74000

FONLUPT Bernard	Clinique générale 4 chemin de la Tour de la Reine	04 50 45 23 12
-----------------	--	----------------

Commune de SALLANCHES - 74700

DOUGE Thierry	101 rue du Faucigny	04 50 58 50 15
---------------	---------------------	----------------

PNEUMOLOGIE

Commune d'AMBILLY - 74100

ROSSI Jean-Louis	32 rue de Genève	04 50 38 48 17
------------------	------------------	----------------

Commune d'ANNECY - 74000

IACOBESCU Gloria	7 rue Gabriel de Mortillet	04 50 45 13 65
------------------	----------------------------	----------------

PSYCHIATRIE

Commune d'ANNECY – 74000

YANISSE Gabriel	CMP 1 bis boulevard du Fier	04 50 67 72 88
-----------------	-----------------------------	----------------

Commune de LA ROCHE sur FORON - 74800

BASTIDE Jean-Marc	EPSM de la Vallée de l'Arve	04 50 25 43 26
RAKOTOARIMANANA Héry	EPSM de la Vallée de l'Arve	04 50 25 43 87

Commune de METZ-TESSY- 74370

LORIOUS Jacques	C H Annecy-Genevois	04 50 63 70 72
-----------------	---------------------	----------------

Commune de SAINT-JULIEN- 74160

SARAZIN Jean	CMP Espace du Crêt Millet 5 rue des mésanges	04 50 49 61 60
--------------	---	----------------

Commune de THONON -74200

BOUAKEL Djelloul	Hôpitaux du Léman 3 avenue de la Dame	04 50 83 22 10
------------------	--	----------------

Commune de VETRAZ-MONTHOUX- 74100

CHAOUAT Mihaela	CMP Impasse Becquerel	04 50 95 27 45
-----------------	-----------------------	----------------



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014136-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 16 Mai 2014

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Politiques d'appui
Comité médical et commissions de réforme**

Arrêté complémentaire portant attribution de
la médaille de la famille promo 2014.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Annecy, le 16 MAI 2014

Pôle des politiques d'appui

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Francisque Martins

francisque.martins@haute-savoie.gouv.fr

tel: 04 50 88 48 68
fax: 04 50 51 04 03

Arrêté complémentaire n° 2014 136-0007

Portant attribution de la médaille de la famille – promotion 2014

VU les articles D.215-7 à D.215-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 :

La médaille de la famille est décernée à la personne dont le nom suit afin de rendre hommage à son mérite et de lui témoigner la reconnaissance de la Nation :

ALLARD Marie-Louise née **PORRET** 74120 DEMI-QUARTIER 8 enfants

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Une ampliation sera adressée à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.

Le préfet,

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014132-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 12 Mai 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de recouvrement et de gracieux fiscal donné par Catherine ARLY, responsable de la trésorerie de St Jeoire en Faucigny

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint Jeoire en Faucigny

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. POULET Christian, Contrôleur Principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint Jeoire en Faucigny à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHEVROT Yves	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000€
REGNIER Rudy	Contrôleur	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de *la Haute Savoie*.

A Saint Jeoire en Faucigny, le 12 mai 2014
Le comptable,

c. ARLY
Arly



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014133-0013

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de recouvrement et de gracieux fiscal donnée par Pierre COUDURIER, responsable de la trésorerie de Rumilly

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Observations :

Le modèle est indicatif : il doit être adapté en fonction des choix faits par le responsable de l'organisation du service et des attributions des délégataires.

Lorsqu'un montant est indiqué, il s'agit du montant maximal autorisé au niveau national. Il faut, le cas échéant, tenir compte des montants fixés localement par le directeur. Le responsable de service a toujours la possibilité de retenir une limite inférieure.

L'article 1^{er} contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation donnée aux autres agents.

L'article 3 précise la mesure de publicité : la publication au recueil des actes administratifs du département est obligatoire s'agissant des délégations relatives au recouvrement.

Le comptable, responsable de la trésorerie de Rumilly

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme CARLIER Christelle, inspectrice, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Rumilly, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

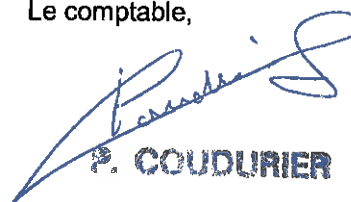
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VALLCANERAS Laurence	Contrôleur	250 €	3 mois	2 500 €
DEBERNARD Véronique	Agent d'administration	250 €	3 mois	2 500 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Savoie

A RUMILLY, le 13 mai 2014
Le comptable,


P. COUDURIER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014136-0004

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales
Surveillance sanitaire des populations animales**

Arrêté préfectoral portant déclaration
d'infection de loque américaine dans le rucher
74001130



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 16 mai 2014

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF. : SPA/ED/2014__02606

Arrêté n° 2014136-0004

portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher 74001130

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014069-0002 du 10 mars 2014 fixant les mesures techniques et financières relatives à la lutte contre la loque américaine, maladie animale réglementée des abeilles (danger sanitaire de 1^{ère} catégorie)

VU l'arrêté préfectoral n° 2014069-0001 du 10 mars 2014 portant organisation de la lutte contre les maladies des abeilles dans le département de la Haute-Savoie

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute Savoie ;

CONSIDÉRANT le résultat positif en loque américaine établi par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de Savoie (dossier 140506 003296 01) sur quatre échantillons de couvain provenant du rucher immatriculé 74001130 sis sur la commune de VETRAZ-MONTHOUX, appartenant à Monsieur FAVRE André ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le rucher immatriculé 74001130, appartenant à Monsieur FAVRE André, domicilié 8 Impasse du Coteau, 74105 ANNEMASSE est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance de Monsieur Alain LACRAZ, agent sanitaire apicole, 1735, Route de LOSSY 74380 CRANVES SALES.

Article 2 : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du spécialiste sanitaire apicole du secteur ou d'un vétérinaire (aidé éventuellement d'un assistant apicole) et selon leur degré d'infection par cette maladie :
 - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
 - soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

Article 3 : Dans la zone de protection, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher :

- Les ruchers sont recensés et visités par l'agent sanitaire apicole du secteur. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 4 : Dans la zone de surveillance comprenant la totalité de la commune où est situé le rucher infecté, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale des colonies d'abeilles du rucher déclaré infecté,
- soit après l'assainissement du rucher au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des colonies d'abeilles atteintes et l'exécution des mesures de désinfection constatée par le spécialiste sanitaire apicole ou le vétérinaire.

Article 7 : Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et de la zone d'observation sont à afficher à la mairie.

Article 8 : Toute contestation de cette décision administrative peut être effectuée auprès du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, sous un délai de deux mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, le maire de la commune de PASSY, Monsieur Alain LACRAZ, agent sanitaire apicole, 1735, Route de LOSSY 74380 CRANVES SALES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Haute-Savoie.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice départementale

Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014133-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Mai 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

**Agrément du Groupement Pastoral de
VORMY à NANCY- SUR- CLUSES**

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 13 mai 2014

Service Economie Agricole et Europe
Cellule agriculture et développement rural

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Magali DURAND
tél. : 04 50 33 78 48
magali.durand@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2014133-0009
portant agrément du Groupement Pastoral
de VORMY à NANCY SUR CLUSES

VU le code rural et de la pêche maritime, Titre II, articles L 113.2 à L 113.5 et R 113.1 à R 11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 ;

VU la demande d'agrément du 2 avril 2014 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture «section structure» en date du 4 avril 2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : est agréé en qualité de groupement pastoral, l'association dénommée «Groupement Pastoral de Vormy» sis à NANCY SUR CLUSES formé entre :

- EARL SAINTE ANNE – Jean-Louis PISSARD-MANIGUET
- TODESCCHINI Audrey
- ROUX Raymond

Article 2 : l'agrément est accordé pour une durée de 9 ans à compter du 30 avril 2014.

Article 3 : l'objectif du groupement est la mise en commun d'animaux sur l'unité pastorale de Vormy située sur la commune de NANCY SUR CLUSES d'une surface de 272 hectares.

Article 4 : le retrait d'agrément peut être prononcé si le groupement cesse de remplir les conditions requises par la réglementation notamment l'information régulière du fonctionnement du groupement à la direction départementale des territoires.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association agréée en qualité de groupement pastoral ainsi qu'à la direction générale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
Magali DURAND
Responsable de la Cellule
Agriculture et Développement Rural





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014133-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Mai 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Enquête publique préalable à la régularisation de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de rejet de la station d'épuration intercommunale de Rumilly - Communes : RUMILLY, MARIGNY-SAINT- MARCEL, BLOYE, SALES, ALBY-SUR- CHERAN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement

Annecy, le 13 mai 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/PP

Arrêté n° 2014133-0006

Enquête publique préalable à la régularisation de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de rejet de la station d'épuration intercommunale de Rumilly

Milieu récepteur : Le Chéran

Communes : RUMILLY, MARIGNY-SAINT-MARCEL, BLOYE, SALES, ALBY-SUR-CHERAN

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et R122-1 à R122-15 (études d'impact des travaux et projets d'aménagement), L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les rubriques 2110, 2120 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande de la communauté de communes du canton de Rumilly en date du 17 janvier 2014, et le dossier l'accompagnant, par laquelle elle sollicite la régularisation de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de rejet de la station d'épuration intercommunale de Rumilly, sur les communes de RUMILLY, MARIGNY-SAINT-MARCEL, BLOYE, SALES, ALBY-SUR-CHERAN ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale à la date du 3 mai 2014 relative à régularisation de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de rejet de la station d'épuration intercommunale de Rumilly ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Grenoble en date du 5 février 2014 ;

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique **du lundi 16 juin 2014 au vendredi 18 juillet 2014 à 12 heures**, dans les communes de RUMILLY, MARIGNY-SAINT-MARCEL, BLOYE, SALES, ALBY-SUR-CHERAN sur la demande de régularisation de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de rejet de la station d'épuration intercommunale de Rumilly.

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire :

- Monsieur Jean-Louis PRESSE, directeur ASSEDIC, en retraite,

et en tant que commissaire-enquêteur suppléant :

- Monsieur Bruno PERRIER, attaché administratif DDE, en retraite

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de RUMILLY où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée. Le public pourra éventuellement transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande et pendant toute la durée de l'enquête.

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en mairie de :

RUMILLY

- lundi 16 juin 2014	de 9 h à 12 h
- mercredi 25 juin 2014	de 14 h 30 à 17 h 30
- vendredi 4 juillet 2014	de 14 h 30 à 17 h 30
- vendredi 18 juillet 2014	de 9 h à 12 h

Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que les registres d'enquête, seront ouverts par messieurs les maires de RUMILLY, MARIGNY-SAINT-MARCEL, BLOYE, SALES, ALBY-SUR-CHERAN et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé à la mairie de RUMILLY (siège de l'enquête) pendant 33 jours, du lundi 16 juin 2014 au vendredi 18 juillet 2014 à 12 heures, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Pendant le même délai, un double du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies de MARIGNY-SAINT-MARCEL, BLOYE, SALES, ALBY-SUR-CHERAN où toute personne pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre lors des heures d'ouverture des mairies, soit :

MARIGNY-SAINT-MARCEL

mardi de 8 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 19 h, jeudi de 13 h 30 à 18 h

BLOYE

lundi de 8 h 30 à 12 h, mardi de 16 h 30 à 19 h, jeudi de 8 h 30 à 14 h

SALES

mardi de 13 h 30 à 17 h, jeudi de 9 h à 12 h, vendredi de 13 h 30 à 19 h

ALBY SUR CHERAN

lundi, mardi, mercredi, jeudi de 8 h 30 à 12 h, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h 30

Le dossier de demande d'autorisation pourra également être consultable sur le site internet des services de l'Etat www.haute-savoie.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur et transmis sans délai avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Il établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dès réception des registres d'enquête et des dossiers, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (*communauté de communes du canton de Rumilly*) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquête avec ses conclusions motivées à monsieur le préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires – service eau environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans les mairies concernées et publiée sur le site internet des services de l'Etat. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 5 :

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies des communes de RUMILLY, MARIGNY-SAINT-MARCEL, BLOYE, SALES, ALBY-SUR-CHERAN, et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la communauté de communes du canton de Rumilly à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau environnement), aux frais du pétitionnaire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera accessible au public sur le site internet des services de l'Etat.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de RUMILLY (siège de l'enquête) dès sa parution.

Article 6 :

MM. le président de la communauté de communes du canton de Rumilly, les maires de RUMILLY, MARIGNY-SAINT-MARCEL, BLOYE, SALES, ALBY-SUR-CHERAN, Jean-Louis PRESSE, commissaire-enquêteur titulaire, Bruno PERRIER, commissaire-enquêteur suppléant, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le délégué territorial Savoie, Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires
La chef du service eau environnement



Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014127-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Mai 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour
les personnes à mobilité réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 7 mai 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2014127-0006

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140103

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074012 14 H 0006 - présenté par le département de la Haute-Savoie - relatif aux travaux de mise en conformité et d'accessibilité au collège Michel Servet - sur la commune d'Annemasse ;

VU la demande de dérogation présentée par le département de la Haute-Savoie en date du 27 janvier 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 29 avril 2014 ;

Considérant :

- que la salle de tennis de table située au sous-sol et desservie par un escalier n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite, notamment aux personnes circulant en fauteuil roulant,
- qu'une table de tennis de table sera mise à disposition au rez de chaussée,
- que les sanitaires situés au niveau 3 du bâtiment principal ne sont pas adaptés aux personnes à mobilité réduite,
- que la surface disponible et les contraintes techniques ne permettent pas de réaliser des sanitaires adaptés à ce niveau,
- qu'un balisage sera mis en place pour permettre l'utilisation du sanitaire adapté existant au niveau 2 du bâtiment.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le département de la Haute-Savoie est accordée.

Article 2 :

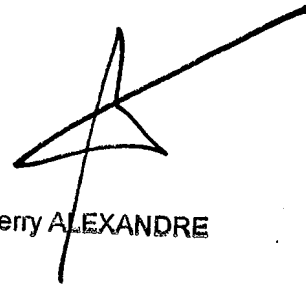
Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'Annemasse ;
 - Monsieur le président du SIGCSPRA, président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annemassienne ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014127-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Mai 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour
les personnes à mobilité réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 7 mai 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2014127-0009

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140121

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074011 14 A 003 présenté par le département de la Haute-Savoie relatif aux travaux de mise en conformité et d'accessibilité au collège d'Evires - sur la commune d'Annecy le Vieux ;

VU la demande de dérogation présentée par le département de la Haute-Savoie en date du 27 janvier 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 29 avril 2014 ;

Considérant :

- que le hall d'accueil principal situé au niveau 1 se fait par des escaliers,
- que les personnes à mobilité réduite, notamment celles qui circulent en fauteuil roulant, peuvent accéder à cet accueil par le hall du rez de chaussée puis par l'ascenseur,
- que l'accès à l'atelier menuiserie se fait par 2 marches,
- que l'accès à celui-ci peut se faire par l'atelier maçonnerie contigu et de plein pied,
- que le centre de documentation et la salle polyvalente ne sont pas accessibles depuis le hall du fait de la présence d'escaliers,
- que l'accès au CDI peut se faire à partir du bâtiment d'enseignement situé au même niveau,
- que l'accès à la salle polyvalente peut se faire de plein pied depuis la cour,

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le département de la Haute-Savoie est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'Annecy le vieux ;
 - Monsieur le résident de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annecienne ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014127-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Mai 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour
les personnes à mobilité réduite



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anncny, le 7 mai 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2014127-0008

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140124

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074225 14 A 0003 - présenté par le département de la Haute-Savoie - relatif aux travaux de mise en conformité et d'accessibilité au collège LE CLERGEON - sur la commune de RUMILLY ;

VU la demande de dérogation présentée par le département de la Haute-Savoie en date du 27 janvier 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 29 avril 2014 ;

Considérant :

- que l'accès au restaurant scolaire se fait par un cheminement très étroit, de type file d'attente,
- qu'un portillon contigu destiné aux professeurs permet l'accès direct au restaurant scolaire par les personnes circulant en fauteuil roulant,
- qu'un balisage sera mis en place,

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le département de la Haute-Savoie est accordée.

Article 2 :

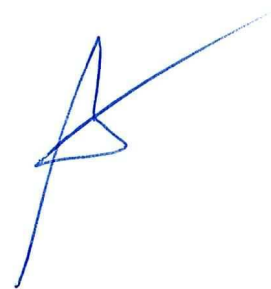
Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de RUMILLY ;
 - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014127-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Mai 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour
les personnes à mobilité réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anney, le 7 mai 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2014127-0009

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140121

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074011 14 A 003 présenté par le département de la Haute-Savoie relatif aux travaux de mise en conformité et d'accessibilité au collège d'Évires - sur la commune d'Anney le Vieux ;

VU la demande de dérogation présentée par le département de la Haute-Savoie en date du 27 janvier 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 29 avril 2014 ;

Considérant :

- que le hall d'accueil principal situé au niveau 1 se fait par des escaliers,
- que les personnes à mobilité réduite, notamment celles qui circulent en fauteuil roulant, peuvent accéder à cet accueil par le hall du rez de chaussée puis par l'ascenseur,
- que l'accès à l'atelier menuiserie se fait par 2 marches,
- que l'accès à celui-ci peut se faire par l'atelier maçonnerie contigu et de plein pied,
- que le centre de documentation et la salle polyvalente ne sont pas accessibles depuis le hall du fait de la présence d'escaliers,
- que l'accès au CDI peut se faire à partir du bâtiment d'enseignement situé au même niveau,
- que l'accès à la salle polyvalente peut se faire de plein pied depuis la cour,

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le département de la Haute-Savoie est accordée.

Article 2 :

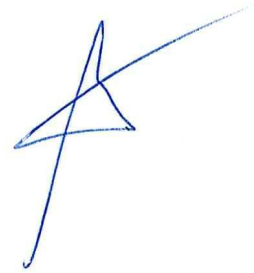
Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'Annecy le vieux ;
 - Monsieur le résident de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annecienne ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014135-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Mai 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour
les personnes à mobilité réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 15 mai 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2014135-0007

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140139

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074093 14-0002 présenté par M. Bernard MATHIEU relatif à une demande dérogation d'accessibilité concernant le pâtisserie l'AMANDINE sur la commune de CRAN GEVRIER ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Bernard MATHIEU en date du 11 février 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 13 mai 2014 ;

Considérant :

- qu'une différence de niveau de 0.07 m est existante pour accéder au commerce ;
- qu'un chanfrein d'une pente ne dépassant pas 33 % sera réalisé pour faciliter l'accès à la pâtisserie ;
- que le local est de dimension réduite ;
- que la création d'un sanitaire adapté prendrait trop de place sur la surface commerciale et impacterait sur la viabilité économique de l'établissement.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. Bernard MATHIEU est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CRAN GEVRIER ;
 - Monsieur le président, commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annecienne ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,

Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014135-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Mai 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour
les personnes à mobilité réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 15 mai 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2014135-0008
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 140179**

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074010 14 000 17 - présenté par M. RENARD Patrick relatif à une demande de dérogation concernant la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet dentaire sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par le cabinet dentaire en date du 15 février 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 13 mai 2014 ;

Considérant :

- que l'accès à l'ascenseur situé à l'intérieur du bâtiment se fait par six marches,
- que le cabinet médical se trouve au premier étage de ce bâtiment d'habitation desservi par un ascenseur aux dimensions réduites non conformes à la réglementation relative aux règles d'accessibilité,
- que les dimensions de la cage d'escaliers ne permettent pas d'agrandir la trémie de l'ascenseur ;
- que des aménagements pour la prise en compte des handicaps visuel, auditif et psychique doivent être prévus.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. RENARD Patrick est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
 - Monsieur le président, commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annecienne ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,

Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014135-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Mai 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour
les personnes à mobilité réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Annczy, le 15 mai 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2014135-0010

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140217

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire n° 074221 14 C 0003 - présenté par la mairie du Reposoir relatif à la réhabilitation du presbytère et du bâtiment annexe avec création d'un auvent de liaison sur la commune du REPOSOIR ;

VU la demande de dérogation présentée par Mairie du Reposoir en date du 13 février 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 13 mai 2014 ;

Considérant :

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur, dans les bâtiments existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès aux locaux situés à l'étage se fait par un escalier ;
- que pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Mairie du Reposoir est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de la commune du REPOSOIR ;
 - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,

Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014135-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Mai 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour
les personnes à mobilité réduite

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le gîte les Mésanges représenté par M Laforce Pascal est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de THONES ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,

Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014129-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 09 Mai 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre "
championnat régional police - trail 2014" le
mardi 13 mai 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet,
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 9 mai 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014129-0006

d'autorisation d'une course pédestre « championnat régional police-trail 2014 »
le mardi 13 mai 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Jean-Philippe CHARVET, président de l'Association Sportive Annecy Police, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le mardi 13 mai 2014, la course pédestre intitulée « championnat régional police-trail 2014 » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;
VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Jean-Philippe CHARVET, président de l'Association Sportive Annecy Police, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « championnat régional police-trail 2014 » le mardi 13 mai 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade établie par la fédération française d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par la Croix Rouge Française et un médecin.

Le véhicule sanitaire prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 88 59 33 27).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence de la FSPN en cours de validité.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie et la police nationales.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins des maires concernés.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe NOËL DU PAYRAT

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

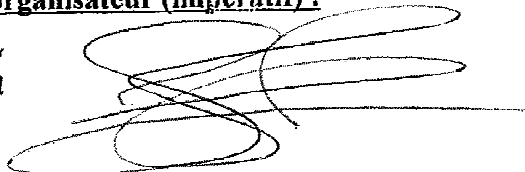
MANIFESTATION :TRAIL REGIONAL POLICE

DATE(S) : ...13 MAI 2014.....

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
VUILLEROT Jean	27/11/54 Mulhouse 68	89 Clos des Cîmes 74410 ST JORIOZ	83158
FROMAGET Marie-Chantal	02/12/79 Annecy 74	17 Rue des Marquisats 74000 ANNECY	951274100168
DEGRE Franck	09/07/65 Bondy 93	17 Rue des Marquisats 74000 ANNECY	850793121448
PILAETE Serge	01/11/61 Jeumont 59	17 Rue des Marquisats 74000 ANNECY	791159561044
FAVRE David	04/09/77 Moutiers 73	17 Rue des Marquisats 74000 ANNECY	951164100082
POULAIN Pascal	11/03/64 Houilles 78	17 Rue des Marquisats 74000 ANNECY	820192310978
TENDERO Séverine	15/03/76 Chambéry 73	17 Rue des Marquisats 74000 ANNECY	940373200026
COTTAREL Denis	27/04/74 Chambéry 73	17 Rue des Marquisats 74000 ANNECY	940805100006
DAMY Alain	03/06/59 Oran (Algérie)	17 Rue des Marquisats 74000 ANNECY	751174100369

Date et signature de l'organisateur (impératif) :

10.04.2014





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014134-0016

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 14 Mai 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course cycliste
"grand prix de Sillingy" le dimanche 18 mai
2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anncsey, le **14 MAI 2014**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° **2014134-0016**
d'autorisation de la course cycliste « grand prix de Sillingy »
le dimanche 18 mai 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Gilles REFFET, président de l'Union Cycliste de Cran Gevrier, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 18 mai 2014, la course cycliste intitulée « grand prix de Sillingy », d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU les avis de MM. les maires de Sillingy et de Nonglard ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Gilles REFFET, président de l'Union Cycliste de Cran Gevrier, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « grand prix de Sillingy », le dimanche 18 mai 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme (annexe 4 du règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique, circuit inférieur à 10 kilomètres).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin de faire respecter une priorité de passage.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme conformément à la convention signée le 19 février 2014.

Ce dispositif de secours mis en place devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fera pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 60 76 36 42 et 06 42 03 99 85).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence UFOLEP, FSGT ou FFC portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 premières et en cours de validité.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.

Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de M. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires de Sillingy et de Nonglard ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

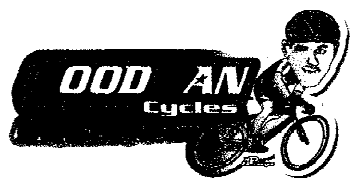
Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

UNION CYCLISTE CRAN GEVRIER

UFOLEP



Adhérer à l'Union Cycliste de Cran-Gevrier, c'est partager des valeurs communes

Signaleurs du Grand Prix de Sillingy 18 Mai 2014

Reffet Gilles, 28 Av Pierre Mendès France 74960 CranGevrier
Permis n° 820874100857

Bert Antony, 28 Av Pierre Mendès France 74960 Cran Gevrier
Permis n° 929400377

Laplaine Gérard, 700 Route de la montagne 74350 Cuvat
Permis n°732714

Gorin Frederic, 7 Chemin de l'Abbaye 74940 Annecy le Vieux
Permis n°851050410665

Dehaye Philippe, 6 Allée du Diannay 74350 Groisy
Permis n°79097790274240

Hochart Patrick, 16 Allée des Frontenelles 74940 Annecy le Vieux
Permis n°249480

Magnien Frédéric, 5 rue de l'arc en ciel 74940 Annecy le Vieux
Permis n°850986300700

Marionneau Fabrice, 5 rue du centre 74410 St Jorioz
Permis n°920849100215

Simon Jacques, 11 rue des Asters 74960 Cran Gevrier
Permis n°770273200023

Castel Thierry, 19 Avenue Gantin 74150 Rumilly
Permis n°771129412132

Dick Yony, 222 Route du Chef Lieu 74350 Allonzier la Caille
Permis n° 780274100050

Blain Stephane, 2 Impasse du petit Villard 73410 La Biolle
Permis n° 920639200253



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014134-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 14 Mai 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d 'autorisation d'une compétition
d'automobile " 5ème slalom de Samöens" le
dimanche 25 mai 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **14 MAI 2014**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° **2014134-0017**
d'autorisation d'une compétition automobile « 5ème slalom de Samöens »
le dimanche 25 mai 2014

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 414-19 à R 414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Rejean FRISON, président de l'Association Sportive Automobile 74, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 25 mai 2014 une compétition automobile intitulée « 5ème slalom de Samöens » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 11 avril 2014 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Rejean FRISON, président de l'association sportive automobile 74, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 5ème slalom de Samöens » le dimanche 25 mai 2014, sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : sécurité

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La manifestation se déroule sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

La réglementation de la circulation routière et du stationnement sur les lieux concernés par ladite manifestation relève de la compétence du maire. Il appartient donc à l'organisation de prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière et de vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles, notamment s'agissant de la portion de la voie communale n°20 qui va du rond point du Giffre au centre de vacances Art et Vie.

L'organisation devra impérativement les règles techniques et de sécurité instituée par la fédération française de sport automobile pour les courses assimilées « slalom ».

Quelques jours avant la manifestation, l'organisation devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires de la voirie concernée.

L'organisation devra prendre toutes les mesures qui lui semblera nécessaires pour signaler au participant les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur la section de route parcourue.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement du participant.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par la Croix Rouge Française conformément à la convention signée le 20 mars 2014, la société Se Griff'Ambulances et un médecin. Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 04 50 95 82 48) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

Le véhicule sanitaire prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées, notamment à chaque sortie de virage.

Les commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne seront pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger pour le public.

Article 5: vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuve spéciale, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Les points de fermetures de routes seront assurés par les commissaires de course ou des signaleurs.

Article 7 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques impactées par la manifestation.

Ils devront procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux, en accord avec les autorités gestionnaires de la voirie concernée.

Article 8 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 9 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.

Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 11 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 12 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : ordre et sécurité publics

M. le maire de Samoëns ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire de Samoëns.

7 Article 14 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Bonneville ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

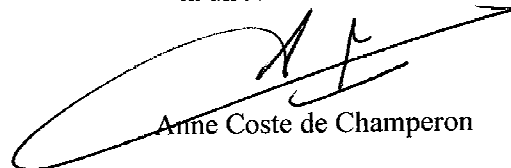
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de M. le maire de Samoëns ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 5EME SLALOM DE SAMOENS »

LE DIMANCHE 25 MAI 2014

ATTESTATION

Le président de l' association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **14 MAI 2014** sous le numéro **2014134-0017** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves .

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).

PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Annecy, le jeudi 15 mai 2014

Affaire suivie par Aymeric FONTANA
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014135-0006

attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

- VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
- VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille d'honneur :

MEDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE

est décernée, à titre exceptionnel, à M. Claude WIRTHNER, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014139-0005

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 19 Mai 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

portant habilitation funéraire de l'établissement
secondaire de l'entreprise OGF SA "PFG-
Pompes funèbres générales" situé 180, avenue
de la Gare à La- Roche- sur- Foron



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées
Réf.: BCAR / AL

Le préfet de Haute-Savoie

19 MAI 2014

ARRETE N° 2014139-0005

portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise OGF S.A. « PFG-Pompes Funèbres Générales » à LA-ROCHE-SUR-FORON.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23, D 2223-39 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'habilitation présentée par M. Yann Guillouet, directeur de secteur opérationnel de la société OGF, pour l'établissement situé à La-Roche-sur-Foron et l'ensemble du dossier reçu en préfecture le 3 mars 2014 et complété le 16 avril 2014 ;

CONSIDERANT que l'établissement de La-Roche-sur-Foron ne bénéficie pas de deux années consécutives d'activité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie

A R R E T E

Article 1er : L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la société OGF S.A. « PFG-Pompes Funèbres Générales » situé à La-Roche-sur-Foron (74800) 180, avenue de la Gare, relative :

- au transport de corps avant et après mise en bière,
- à l'organisation des obsèques,
- aux soins de conservation
- à la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- à la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- à la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

.../...

est accordée pour une durée d'un an à compter du 19 mai 2014 sous le numéro 14.74.02.

Elle prendra fin le 18 mai 2015.

Le responsable de l'établissement est : M. Jimmy SIMON

Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

Article 2 : Conformément à l'article D. 2223-55-2 du code général des collectivités territoriales, Mme Hélène GOGAIL et M. Lionel JANIN devront justifier, lors de la demande de renouvellement de la présente habilitation, qu'ils détiennent le diplôme permettant d'exercer la profession de conseiller funéraire et assimilé prévu à l'article L. 2223-25-1 du code précité.

Article 3 : En fonction des dates d'échéance des attestations de conformité des véhicules utilisés pour les transports de corps avant et après mise en bière, le titulaire de l'habilitation funéraire transmettra au préfet les nouvelles attestations de conformité en application des articles D 2223-114 et D 2223-120 du code général des collectivités territoriales. Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité auprès d'un organisme tierce partie accrédité pour ces activités tous les trois ans au plus, et, en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

Article 4 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 5 : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Yann Guillouet, directeur de secteur opérationnel de la société « OGF » et dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de Bonneville, M. le maire de La-Roche-sur-Foron, et à M. Jimmy Simon, responsable de l'établissement.



Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014139-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 19 Mai 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Nomination du régisseur de la régie de recettes
d'Etat instituée auprès de la police municipale
de la commune de Rumilly et de ses
suppléants



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

Annecy, le 19 MAI 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 139 - 0008

Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Rumilly et de ses suppléants

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-536 du 26 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Rumilly ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012130-0010 du 09 mai 2012 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Rumilly et de ses suppléants ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

CONSIDÉRANT le courrier de M. le maire de Rumilly du 07 avril 2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pascal DANIELO, chef de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Max REAGNO, brigadier chef principal,
Madame Phanakhone DENIS, adjoint administratif,
Madame Christelle CHAPPAZ, adjoint administratif, sont désignés suppléants.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2012130-0010 du 09 mai 2012 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014136-0001

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRHB direction des ressources humaines et du budget
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté donnant délégation de signature à Mme
Françoise NOARS, directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement pour le département de la Haute-
Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/OB (DREAL)

Annczy, le 16 mai 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014136-0001

donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de Haute-Savoie

VU le code de la défense ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU le code de la route ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son chapitre 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 16 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant Charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du 12 février 2013 portant nomination de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Rhône-Alpes) ;

VU l'arrêté n° 14-60 du 8 avril 2014 du préfet de région portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée, pour le département de Haute-Savoie, à Mme Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, à l'effet de signer les correspondances courantes et les actes de gestion relatifs à l'instruction des dossiers et la gestion des procédures relevant des attributions de la DREAL.

Article 2 : Sont exclues de la délégation définie à l'article 1 :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes les correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- toutes les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour le département de Haute-Savoie, à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DREAL dans les domaines d'activités ci-dessous :

3.1. Contrôle de l'électricité et du gaz :

- Approbations des dossiers d'exécution, autorisations de mise en service des ouvrages de production, transport et distribution d'électricité et de gaz et tous actes liés au contrôle technique et administratif de ces ouvrages ;
- Plans de délestage : décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires ;
- Délégation des épreuves des équipements et canalisations de transport de gaz.

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- Approbation des dossiers d'exécution ;
- Tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

3.3. Concessions hydroélectriques sur le domaine public fluvial de l'Etat :

- Tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

3.4. Utilisation de l'énergie :

- Tous actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties :
 - Délivrance des certificats d'obligation d'achat ;
 - Délivrance des certificats d'économie d'énergie.

3.5. Mines, stockages souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle et carrières :

- Toutes autorisations techniques et tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des installations en exploitation.
- Tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le code minier, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus du permis ou de l'autorisation.

3.6. Canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- Tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages.

3.7. Équipements sous pression :

- Tous actes relatifs :
 - A l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous-pression ;
 - A la délégation des opérations de contrôle ;
 - A la reconnaissance des services d'inspection.

3.8. Installations classées, explosifs et déchets :

- Toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation ;
- Tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées ;
- Tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des explosifs ;
- Toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

3.9. Véhicules :

- Tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- Toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- Tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agréments.

3.10. Circulation des poids lourds :

- Les autorisations (arrêtés et avis) de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- Les dérogations (arrêtés et accords) individuelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

3.11. Préservation des espèces de faune et de flore, et des milieux naturels:

3.11.1 – CITES ; ivoire d'éléphant et écailles de tortue :

- Toutes décisions et autorisations relatives :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et des règlements de la commission associés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont à la fois inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.
- Toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES - convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction).

3.11.2 – Dérogations « espèces protégées » :

Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation

3.11.3 – Autorisations de travaux dans les réserves naturelles nationales :

Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement ; à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale ; à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

3.12. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Les arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées sur le fondement de l'article L411-5 du code de l'environnement.

3.13. Police de l'eau :

Pour l'exercice des missions de police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône :

- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST.
- Tous les documents relatifs à la procédure de mise en demeure de régulariser une autorisation IOTA en application des articles L216-1 et L216-1-1 du code de l'environnement à l'exception des arrêtés.

- Tous les documents relatifs à la procédure d'autorisation et aux porter à connaissance de modifications d'ouvrages ou de travaux et activités présentant un caractère temporaire pour les installations utilisant l'énergie hydraulique hors concession au titre du code de l'environnement et du code de l'énergie (articles L511-5 et L 531-1 et suivants) à l'exception :

- des récépissés de dépôt ;
- des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation et des arrêtés modificatifs.

Les courriers aux élus dans les domaines mentionnés au présent article devront leur être adressés sous mon couvert.

3.14 – Police de l'environnement

- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

3.15. Autorité environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme

Tous les documents relatifs à la procédure d'examen au cas par cas

- des plans et programmes en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;
- et des documents d'urbanisme en application de l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Sont exclues de la présente délégation les décisions qui :

- ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics,
- qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes, ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les dits terrains excepté le cas des inventaires de flore et de faune (en application de l'article L 411-5 du code de l'environnement). Sont également exclues les correspondances échangées avec les parlementaires ou le président du conseil général.

Article 5 : Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par Mme Françoise NOARS en tant que directrice, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2013179-0005 du 28 juin 2013, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars directrice régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014139-0009

**74_préfecture de la Haute- Savoie
MCI mission de coordination interministérielle, contrôle de gestion**

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale de la
présence postale territoriale



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

REF : MCI / VD

Annecy, le 19 mai 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014139 -0009

portant modification de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment ses articles 8, 9 ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Mr Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2741 du 20 septembre 2007 portant constitution de la commission départementale de présence postale territoriale modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2008-2964 du 25/09/08 et n° 2010-2531 du 17/09/10 ;

Vu la lettre du 23 avril 2014 du président de l'association des maires, adjoints et conseillers généraux de Haute-Savoie portant désignation des représentants au sein de cette commission ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 septembre 2007 portant constitution de la commission départementale de la présence postale territoriale, est modifié ainsi qu'il suit :

1) communes, groupements de communes et zones urbaines sensibles :

- Mr Pierre HERISSON , sénateur, conseiller municipal d'Annecy
- Mr Pierre BRUYERE, maire de Poisy
- Mr Jean-Louis MIVEL, maire de Cluses
- Mr Michel PONTAIS, conseiller municipal de Saint-Martin-Bellevue

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le délégué départemental du groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour la Préfet,

LE SECRETAIRE GENERAL

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014139-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 19 Mai 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
MCI mission de coordination interministérielle, contrôle de gestion**

Arrêté portant déclassement du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation d'un terrain bâti sur la commune d'AYZE 574130)

Préfecture
secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

REF : MCI/VD

Anancy, le 19 mai 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014139-0017
portant déclassement du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation, d'un terrain bâti sur la commune d'AYZE.

VU le code des transports, notamment ses articles L.2141-13 et suivants ;

VU le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié, relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F), notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des transports, en date du 5 juin 1984 modifié, fixant à 300 000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la S.N.C.F au-dessous duquel les décisions de déclassement des ces immeubles sont prononcées par le préfet ;

VU la circulaire du 2 juillet 1984 relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F ;

VU le dossier présenté par la S.N.C.F - direction de l'immobilier, reçu le 5 mai 2014 ;

VU la consultation écrite auprès de toutes les administrations ;

Considérant que le bien concerné n'est plus affecté à la poursuite des missions de la S.N.C.F ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire, figurant sur le plan joint (sous teinte jaune) au présent arrêté, et désigné ci-dessous :

Section D

n° 2781(p) A

Lieu-dit : 64 route de Cluses – Commune d'AYZE (74130)

Surface : 363 m²

Nature : terrain bâti

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée à la S.N.C.F – direction de l'immobilier, représentée par M. le directeur de la direction de l'immobilier, 2 rue Traversière, 75012 PARIS.

Le préfet,

Pour le Préfet,

LE SECRETAIRE GENERAL

Christophe Noël du Payrat

64 Route de Cluses PN 12

PLAN DE CESSION

Echelle : 1/200

Rattachement planimétrique : RGF93-CC40 / Rattachement altimétrique :
NGF IGN 69 (RS-109-450,180m)

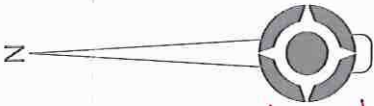
Département de
la HAUTE SAVOIE

Commune de
AYSE

Section D
Lieu dit "Les Iles"

Novembre 2012

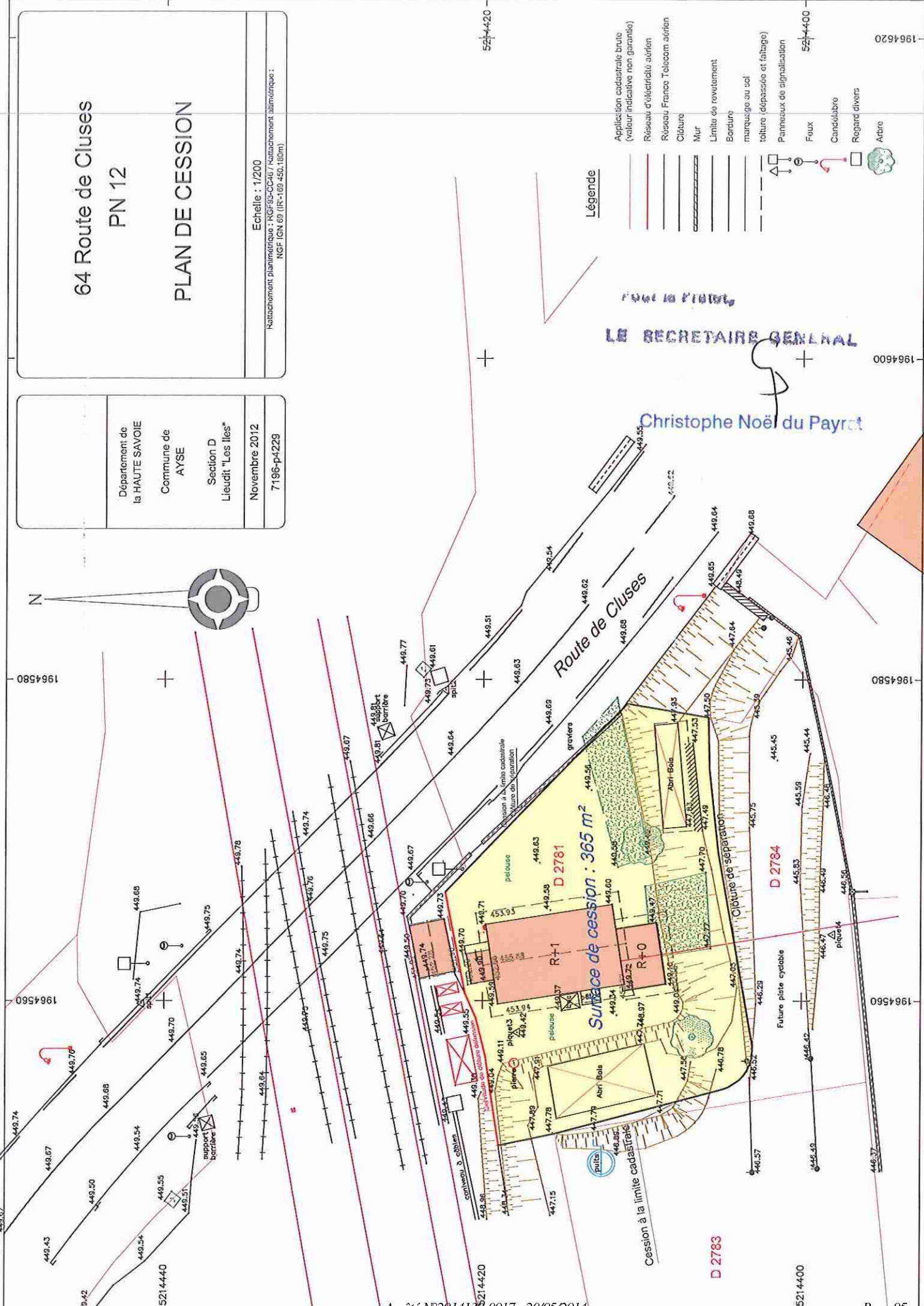
7196-p-229



Légende

- Application cadastrale brute (valeur indicative non garantie)
- Réseau d'électricité aérien
- Réseau France Telecom aérien
- Clôture
- Mur
- Limite de revêtement
- Bordure
- marquage au sol
- toiture (dépassée et faîtière)
- Panneaux de signalisation
- Fouy
- Candelabro
- Regard divers
- Arbre

LE SECRETAIRE GENERAL
Christophe Noël du Payrot





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014139-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 19 Mai 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile
section risques naturels et risques liés à la montagne**

Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté n °2013.094-0011 du 4 avril 2013, relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles
SIDPC / LT

Annecy, le 19 mai 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n°2014.139-0001

abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2013.094-0011
du 4 avril 2013, relatif au droit à l'information du
public sur les risques majeurs

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;

VU le code minier, article 94 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.094-0011 du 4 avril 2013 relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2013.094-0011 du 4 avril 2013 relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs est abrogé ; il est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : L'information du public sur les risques majeurs auxquels il est susceptible d'être exposé dans le département de la Haute-Savoie est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par le préfet. Le DDRM est librement accessible en préfecture, sous-préfectures et mairies du département.

Article 3 : Cette information sera complétée par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire et librement consultable en mairie par le citoyen.

Article 4 : Le droit à l'information du public sur les risques majeurs s'applique dans toutes les communes de Haute-Savoie, conformément à l'article 2 du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié, chacune d'entre elles étant soumise, a minima, au risque sismique. Un tableau des risques naturels et technologiques annexé au présent arrêté reprend l'ensemble des communes. Cette liste est mise à jour annuellement.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet,
Messieurs les sous-préfets d'arrondissement,
Mesdames et Messieurs les maires du département,
Messieurs les chefs des services départementaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et accessible sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annexe à l'arrêté préfectoral N°2014.139-0001 en date du 19 Mai 2014 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes du département de la Haute-Savoie

où s'applique le droit à l'information sur les risques en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement

N° INSEE	COMMUNE	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS											Zone de sismicité		DICRIM	Plan Communal de Sauvegarde - PCS											
		PPRN Approuvé	Avalanche	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Séisme	PPRN prescrit	Avalanche	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Retrait/gonflement des argiles	PPR Minier approuvé / Carte d'Aléas			Aléa effondrement localisé	Nombre d'arrêté "CAT-NAT" par risque depuis le 13 juillet 1982	Barrage	Risque Industriel	Transport Matières Dangereuses	Plan Particulier d'Intervention - PPI	PPRT approuvé	Aléa surpression	Aléa thermique		
74001	ABONDANCE	OUI	*	*	*	X						X	X	5i+p		X									N	N	
74002	ALBY-SUR-CHERAN	OUI		*	*	X						X		i+2s			X								O	O	
74003	ALEX	OUI	*	*	*	X						X	X	4i+s											O	O	
74004	ALLEVES	OUI		*	*	X						X													N	EC	
74005	ALLINGES			X	X	X						X		i			X										
74006	ALLONZIER-LA-CAILLE			X	X	X						X	X	i+2s			X								O	N	
74007	AMANCY			X	X	X						X		s			X								N	N	
74008	AMBILLY	OUI		*	*	*	X					X		s											O	EC	
74009	ANDILLY			X	X	X						X		i+s											EC	N	
74010	ANNECY	OUI	*	*	*	*						X	X	5i+2s			X	X	OUI	OUI	*	*			O	O	
74011	ANNECY-LE-VIEUX	OUI	*	*	*	*						X	X	6i+2s											O	O	
74012	ANNEMASSE	OUI			*	X	X					X		2i+s			X								O	O	
74013	ANTHY-SUR-LEMAN			X	X	X						X		i											N	N	
74014	ARACHES-LA-FRASSE	OUI	*	*	*	X	OUI	*	*	*	X			3i+m+s			X								EC	EC	
74015	ARBUSIGNY			X	X	X						X		i											N	N	
74016	ARCHAMPS	OUI		*	*	X						X		m+2s			X								N	EC	
74018	ARENTHON	OUI			*	X						X		i+s			X								O	O	
74019	ARGONAY	OUI	*	*	*	*						X		2i+s											O	O	
74020	ARMOY			X	X	X											X								N	N	
74021	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	OUI			*	X	X					X		s			X	X							O	O	
74022	AVIERNOZ				X	X	X					X		i+2s											N	N	
74024	AYZE	OUI	X		*	X	X					X		s											N	EC	
74025	BALLAISON			X	X	X	X					X		i+s											N	N	
74026	LA BALME-DE-SILLINGY	OUI		X	*	X						X	X	s			X								N	EC	
74027	LA BALME-DE-THUY	OUI	*	*	*	X						X		i+s											O	N	
74029	BASSY			X	X	X						X		s			X								N	EC	
74030	LA BAUME		X	X	X	X						X	X	i			X									N	
74031	BEAUMONT	OUI		*	*	X						X		s				X							N	EC	
74032	BELLEVAUX	OUI	*	X	*	X						X		4i			X								O	O	

Risque sismique modéré (zone niveau n°3)	Risque sismique moyenne (zone niveau n°4)
* Aléa pris en compte dans le P.P.R. x Aléa identifié ou qualifié	PAC : porter à connaissance (information et cartographie des aléas)
Risques "Cat-Nat": a (avalanche), ar (sécheresse/sols argileux), i (inondation et coulée de boue), m (mouvement de terrain), p (chute de blocs), s (séisme)	
DICRIM / PCS: O (document réalisé) EC (document en cours de réalisation) N (document non réalisé) COMMUNE: dispose d'un PPRN approuvé	

N° INSEE	COMMUNE	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS										Zone de sismicité		DICRIM	Plan Communal de Sauvegarde - PCS												
		PPRN Approuvé	Avalanche	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Séisme	PPRN prescrit	Avalanche	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Retrait / gonflement des argiles			PPR Minier approuvé / Carte d'Aléas	Aléa effondrement localisé	Nombre d'arrêtés "CAT-NAT" par risque depuis le 13 juillet 1982	Barrage	Risque Industriel	Transport Matières Dangereuses	Plan Particulier d'Intervention - PPI	PPRT approuvé	Aléa surpression	Aléa thermique		
74033	BERNEX		X	X		X	X						X	X											N	N	
74034	LE BIOT		X	X		X	X						X	X			i										
74035	BLOYE			X	X	X	X						X				i+2s								EC	EC	
74036	BLUFFY		X	X	X	X	X						X				i+s								N	N	
74037	BOEGE			X		X	X						X				2i+s								N	N	
74038	BOGEVE			X		X	X						X				3i								N	N	
74040	BONNE	OUI		*		*	X						X				i		X						O	O	
74041	BONNEVAUX	OUI	*	X		*	X						X	X			2i+s		X						O	O	
74042	BONNEVILLE (Révision PPR)	OUI	X		*	X	X	OUI		*			X				2s			X					N	EC	
74043	BONS-EN-CHABLAIS			X		X	X						X							X					O	O	
74044	BOSSEY				X	X	X						X				ar+s			X					N	EC	
74045	LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	OUI	*	*		*	X						X				i+m								N	N	
74046	BOUSSY			X	X	X	X						X				i+s			X							
74048	BRETHONNE			X		X	X						X							X					EC	N	
74049	BRIZON		X	X		X	X						X												N	N	
74050	BURDIGNIN			X		X	X						X				2i+s										
74051	CERCIER			X		X	X						X	X			i+s			X					N	N	
74052	CERNEX			X		X	X						X				ar+2i+2s								N	N	
74053	CERVENS			X	X	X	X						X				i								O	N	
74054	CHAINAZ-LES-FRASSES			X		X	X						X				i								N	EC	
74055	CHALLONGES			X		X	X						X				2i+s		X							N	
74056	CHAMONIX-MONT-BLANC	OUI	*	*	*	*	X						X	X			6a+3i+m+2s		X	X					O	O	
74057	CHAMPANGES			X		X	X						X												N	N	
74058	LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	OUI	*	*		*	X						X	X			3i								N	EC	
74059	LA CHAPELLE-RAMBAUD			X		X	X						X				i			X					O	O	
74060	LA CHAPELLE-SAINT-AURICE		X	X		X	X						X				i								N	N	
74061	CHAPEIRY			X		X	X						X				s			X					N	N	
74062	CHARVONNEX			X		X	X						X				3i+m+s			X					N	N	
74063	CHATEL	OUI	*	*		*	X						X				6i								O	O	
74064	CHATILLON-SUR-CLUSES	OUI		*	*	X	X						X	X			2i+m								O	O	
74065	CHAUMONT			X		X	X						X	X			s										
74066	CHAVANNAZ			X		X	X						X							X					N	N	
74067	CHAVANOD			X		X	X						X	PAC	X		i+s			X					EC	EC	
74068	CHENE-EN-SEMINE			X	X	X	X						X				i			X					N	N	
74069	CHENEX			X		X	X						X							X					N	N	
74070	CHENS-SUR-LEMAN			X			X						X				3i			X					O	EC	
74071	CHESSNAZ			X		X	X						X	X			2s			X					N	N	
74072	CHEVALINE		X	X		X	X						X				i+s								N	EC	
74073	CHEVENOZ		X	X		X	X						X				i			X					N	N	

Risque sismique modéré (zone niveau n°3)

Risque sismique moyenne (zone niveau n°4)

* Aléa pris en compte dans le P.P.R. x Aléa identifié ou qualifié

PAC : porter à connaissance (information et cartographie des aléas)

Risques "Cat-Nat": a (avalanche), ar (sécheresse/sols argileux), i (inondation et coulée de boue), m (mouvement de terrain), p (chute de blocs), s (séisme)

DICRIM / PCS: O (document réalisé) EC (document en cours de réalisation) N (document non réalisé) COMMUNE: dispose d'un PPRN approuvé

N° INSEE	COMMUNE	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS															DICRIM		Plan Communal de Sauvegarde - PCS											
		PPRN Approuvé	Avalanche	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Séisme	PPRN prescrit	Avalanche	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Retrait/gonflement des argiles	PPR Minier approuvé / Carte d'Aléas	Aléa effondrement localisé	Nombre d'arrêté "CAT-NAT" par risque depuis le 13 juillet 1982	Zone de sismicité	Barrage		Risque Industriel	Transport Matières Dangereuses	Plan Particulier d'Intervention - PPI	PPRT approuvé	Aléa surpression	Aléa thermique					
74074	CHEVRIER			X	X	X	X							X														EC	N	
74075	CHILLY			X		X	X							X	X	m+s												EC	N	
74076	CHOISY			X		X	X							X	X	s				X								N	N	
74077	CLARAFOND			X	X	X	X							X		ar				X								N	N	
74078	CLERMONT			X		X	X							X		i+s												N	N	
74079	LES CLEFS	OUI	*	*	*	*	X							X		2i												N	N	
74080	LA CLUSAZ (Révision PPR)	OUI	*	*	*	*	X							X		3i+2s												O	O	
74081	CLUSES	OUI	*	*	*	*	X							X		2i+2s				X							O	EC		
74082	COLLONGES-SOUS-SALEVE			X		X	X							X		s				X							N	EC		
74083	COMBLOUX	OUI	*	*	*	*	X							X		2i				X								EC	EC	
74084	CONS-SAINTE-COLOMBE		X	X		X	X							X														N	N	
74085	LES CONTAMINES-MONTJOIE	OUI	*	*	*	*	X	OUI	*	*	*	X		X	X	a+3i+m+s			X									O	O	
74086	CONTAMINE-SARZIN			X		X	X							X	X	s				X								N	N	
74087	CONTAMINE-SUR-ARVE	OUI			*	X	X							X		i+s												O	O	
74088	COPPONEX			X		X	X							X		ar+2i+s				X								N	N	
74089	CORDON	OUI	*	*	*	*	X							X		i+s												N	N	
74090	CORNIER			X		X	X							X						X										
74091	LA COTE-D'ARBROZ	OUI	*	X		*	X							X		i												N	N	
74093	CRAN-GEVRIER	OUI		*	*	*	*							X	X	i+s				X								O	O	
74094	CRANVES-SALES	OUI		*	*	*	X							X		i				X								EC	EC	
74095	CREMPIGNY-BONNEGUETE			X		X	X							X		s												N	N	
74096	CRUSEILLES	OUI		*	*	*	X							X		3i+2s				X								N	EC	
74097	CUSY				X	X	X							X		3i+2s				X								N	N	
74098	CUVAT			X		X	X							X	X	2i+s				X								N	N	
74099	DEMI-QUARTIER	OUI	*	*	*	*								X		i												O	O	
74100	DESINGY			X		X	X							X	X	4i+m+s			X									N	EC	
74101	DINGY-EN-VUACHE			X		X	X							X		i				X								O	N	
74102	DINGY-SAINT-CLAIR	OUI	*	*	*	*	X							X		5i+s												N	EC	
74103	DOMANCY	OUI		*	*	*	X							X		2i				X								N	N	
74104	DOUSSARD		X	X		X	X							X		2i+s												N	N	
74105	DOUVAIN			X		X	X							X		i												EC	O	
74106	DRAILLANT			X	X	X	X							X															N	
74107	DROISY			X		X	X							X		i+s												N	N	
74108	DUINGT			X	X		X							X		2i+2s												N	O	
74109	ELOISE			X	X	X	X							X		ar				X								N	N	
74110	ENTREMONT	OUI	*	*	*	*	X							X		4i+2m+p+s												O	EC	
74111	ENTREVERNES		X	X		X	X							X														N	N	
74112	EPAGNY	OUI		*	*	*	*							X	X	2i+s				X								O	O	
74114	ESSERT-ROMAND		X	X		X	X							X		i+s												O	O	

Risque sismique modéré (zone niveau n°3)	Risque sismique moyenne (zone niveau n°4)
* Aléa pris en compte dans le P.P.R.	x Aléa identifié ou qualifié
PAC : porter à connaissance (information et cartographie des aléas)	
Risques "Cat-Nat": a (avalanche), ar (sécheresse/sols argileux), i (inondation et coulée de boue), m (mouvement de terrain), p (chute de blocs), s (séisme)	
DICRIM / PCS: O (document réalisé) EC (document en cours de réalisation) N (document non réalisé) COMMUNE: dispose d'un PPRN approuvé	

N° INSEE	COMMUNE	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS											Zone de sismicité	Barrage	Risque Industriel	Transport Matières Dangereuses	Plan Particulier d'Intervention - PPI	PPRT approuvé	Aléa surpression	Aléa thermique	DICRIM	Plan Communal de Sauvegarde - PCS	
		PPRN Approuvé	Avalanche	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Séisme	PPRN prescrit	Avalanche	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain											Retrait / gonflement des argiles
74116	ETEAUX		X		X	X					X						X				N	EC	
74117	ETERCY		X	X	X	X					X				ar+2s		X					N	N
74118	ETREMBIERES	OUI	X	*	X	X					X				i			X				O	O
74119	EVIAN-LES-BAINS		X		X	X					X				2i							O	O
74120	EVIRES		X		X	X					X				i			X				N	N
74121	EXCENEVEX		X	X	X	X					X											N	EC
74122	FAUCIGNY		X		X	X					X				2i							N	EC
74123	FAVERGES	OUI	*	*	*	X					X				2i+s							EC	EC
74124	FEIGERES		X		X	X					X				s			X				EC	EC
74126	FESSY		X	X	X	X					X							X				O	EC
74127	FETERNES		X		X	X	OUI		*	*	X				i+m		X					O	O
74128	FILLINGES	OUI	*	*	*	X					X				ar+5i+m+2s							O	EC
74129	LA FORCLAZ		X		X	X					X				2i		X					N	N
74130	FRANCLENS		X	X	X	X					X				ar+i		X					N	N
74131	FRANGY		X		X	X					X		X		i+s								
74133	GAILLARD	OUI	*	*	*	X					X				s+m			X				EC	EC
74134	LES GETS	OUI	*	*	*	X					X				3i							O	O
74135	GIEZ		X	X	X	X					X				i+s							N	N
74136	LE GRAND BORNAND	OUI	*	*	*	X					X				ar+5i+2s							EC	EC
74137	GROISY				X	X	X				X				4i+s			X				EC	O
74138	GRUFFY		X	X	X	X	X				X				3i+s			X				N	N
74139	HABERE-LULLIN		X	X	X	X	X				X				i+s							EC	EC
74140	HABERE-POCHE		X	X	X	X	X				X				2i+s								
74141	HAUTEVILLE-SUR-FIER		X	X	X	X	X				X				3i+s								
74142	HERY-SUR-ALBY		X	X	X	X	X				X				s							N	N
74143	LES HOUCHES	OUI	*	*	*	X					X		X		3a+2i		X	X				O	O
74144	JONZIER-EPAGNY		X		X	X					X				2i+s			X				N	N
74145	JUVIGNY	OUI	*	*	*	X					X				s			X				EC	EC
74146	LARRINGES		X		X	X					X				2i							N	N
74147	LATHUILE		X		X	X					X				i+s							N	N
74148	LESCHAUX		X	X	X	X					X				2i+s							N	
74150	LOISIN		X	X	X	X					X				ar+2i+s							N	N
74151	LORNAY		X		X	X					X				s							EC	EC
74152	LOVAGNY		X		X	X					X	PAC	X		2i+s		X					EC	EC
74153	LUCINGES	OUI	*	X	*	X					X				3i+2s							O	O
74154	LUGRIN	OUI	*		*	X					X				s							O	O
74155	LULLIN		X	X	X	X					X				i							N	N
74156	LULLY		X		X	X					X							X					
74157	LE LYAUD		X		X	X					X						X					N	N

Risque sismique modéré (zone niveau n°3)

Risque sismique moyenne (zone niveau n°4)

* Aléa pris en compte dans le P.P.R. x Aléa identifié ou qualifié PAC : porter à connaissance (information et cartographie des aléas)

Risques "Cat-Nat": a (avalanche), ar (sécheresse/sols argileux), i (inondation et coulée de boue), m (mouvement de terrain), p (chute de blocs), s (séisme)

DICRIM / PCS: O (document réalisé) EC (document en cours de réalisation) N (document non réalisé) COMMUNE: dispose d'un PPRN approuvé

N° INSEE	COMMUNE	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS														Zone de sismicité	Barrage	Risque Industriel	Transport Matières Dangereuses	Plan Particulier d'Intervention - PPI	PPRT approuvé	Aléa surpression	Aléa thermique	DICRIM	Plan Communal de Sauvegarde - PCS
		PPRN Approuvé	Avalanche	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Séisme	PPRN prescrit	Avalanche	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Retrait / gonflement des argiles	PPR Minier approuvé / Carte d'Aléas	Aléa effondrement localisé										
74158	MACHILLY	OUI	*	*	*	X					X											O	O		
74159	MAGLAND (Révision PPR)	OUI	*	*	X	*	X	OUI	*	*	*	X				3i			X				O	O	
74160	MANIGOD	OUI	*	*		*	X					X				4i+2m+2s							O	O	
74161	MARCELLAZ-ALBANAIS			X	X	X	X					X				i+s			X				N	N	
74162	MARCELLAZ			X		X	X					X				2i							N	N	
74163	MARGENCEL			X		X	X					X				2i							O	EC	
74164	MARIGNIER	OUI	X	*	*	*	X					X				i+2s		X	X				O	O	
74165	MARIGNY-SAINT-MARCEL			X		X	X					X				i+s							N	N	
74166	MARIN	OUI		*		*	X					X				2i		X					O	O	
74167	MARLENS		X	X		X	X					X				2i							N	N	
74168	MARLIOZ			X		X	X					X				2s			X				N	N	
74169	MARNAZ	OUI		X	*	X	X					X				2i+2s			X				N	O	
74170	MASSINGY	OUI		*		*	X					X				2s							N	O	
74171	MASSONGY			X		X	X					X				i+s							N	N	
74172	MAXILLY-SUR-LEMAN			X		X	X					X												EC	
74173	MEGEVE	OUI	*	*	X	*	*					X				6i+m+s							O	O	
74174	MEGEVETTE	OUI	*	*		*	X					X				6i+s							O	O	
74175	MEILLERIE	OUI	*	*	*	*	X	OUI		*		X				2m							EC	EC	
74176	MENTHON-SAINT-BERNARD	OUI		*	*	*	X					X				2i+s+p							O	N	
74177	MENTHONNEX-EN-BORNES			X	X	X	X					X				3i+s							N	N	
74178	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT			X		X	X					X				2i+m+s									
74179	MESIGNY			X		X	X					X				2s							N	O	
74180	MESSERY			X		X	X					X											N	N	
74181	METZ-TESSY	OUI		*	*	*	*					X				ar+3i+s			X				O	O	
74182	MEYTHET	OUI		*	*	*	*					X				s			X				O	O	
74183	MIEUSSY	OUI	*	*	X	*	X					X				i		X					O	O	
74184	MINZIER			X		X	X					X				i			X				N	N	
74185	MONNETIER-MORNE	OUI		*	*	*	X					X				i+s		X	X				EC	EC	
74186	MONTAGNY-LES-LANCHES			X		X	X					X				s			X				N	N	
74187	MONTMIN			X	X	X	X	OUI	*	*	*	X				i+s							EC	EC	
74188	MONTRIOND	OUI	*	*		*	X					X				2i							N	N	
74189	MONT-SAXONNEX		X	X		X	X					X				2i			X				EC	EC	
74190	MORILLON (Modif. PPR Giffre)	OUI	*	*	*	*	X					X				3i							O	O	
74191	MORZINE (Révision PPR)	OUI	*	*		*	X					X				4i+p							O	O	
74192	MOYE	OUI		*		*	X					X				i+s							N	N	
74193	LA MURAZ	OUI		*		*	X					X				i+s							O	O	
74194	MURES				X	X	X					X				2s							N	N	
74195	MUSIEGES			X		X	X					X		X									N	EC	

Risque sismique modéré (zone niveau n°3)	Risque sismique moyenne (zone niveau n°4)
* Aléa pris en compte dans le P.P.R. x Aléa identifié ou qualifié	PAC : porter à connaissance (information et cartographie des aléas)
Risques "Cat-Nat": a (avalanche), ar (sécheresse/sols argileux), i (inondation et coulée de boue), m (mouvement de terrain), p (chute de blocs), s (séisme)	
DICRIM / PCS: O (document réalisé) EC (document en cours de réalisation) N (document non réalisé) COMMUNE: dispose d'un PPRN approuvé	

N° INSEE	COMMUNE	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS											Zone de sismicité	Barrage	Risque Industriel	Transport Matières Dangereuses	Plan Particulier d'intervention - PPI	Aléa surpression	Aléa thermique	DICRIM	Plan Communal de Sauvegarde - PCS		
		PPRN Approuvé	Avalanche	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Séisme	PPRN prescrit	Avalanche	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain										Retrait/gonflement des argiles	PPR Minier approuvé / Carte d'Aléas
74196	NANCY-SUR-CLUSES		X	X		X	X					X			i						EC	EC	
74197	NANGY	OUI		X	*	X	X					X										N	EC
74198	NAVES-PARMELAN			X		X	X					X	X		i+s							N	N
74199	NERNIER			X		X	X					X											
74200	NEUECELLE			X		X	X					X			i							O	N
74201	NEYDENS	OUI		*		*	X					X			i+s				X			N	N
74202	NONGLARD			X	X	X	X					X			3i+s							EC	EC
74203	NOVEL	OUI	*	*		*	X					X	X		i							N	N
74204	LES OLLIERES			X	X	X	X					X			ar+3i+2s							N	N
74205	ONNION	OUI	*	*		*	X					X			a+3i+s							N	N
74206	ORCIER			X		X	X					X										N	N
74208	PASSY (Révision PPR)	OUI	*	*		*	X					X	X		a+3i			X	X			O	O
74209	PEILLONNEX			X	X	X	X					X			4i+s							N	N
74210	PERRIGNIER			X		X	X					X							X			N	N
74211	PERS-JUSSY			X		X	X					X			m+2s				X			O	N
74212	LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES	OUI	*	*		*	X					X			2i+2m			X				N	O
74213	POISY	OUI	*	*	*	*	*					X			i+2s			X	X			EC	EC
74215	PRAZ-SUR-ARLY	OUI	*	*		*	X					X			3i+m							N	EC
74216	PRESILLY			X		X	X					X			s				X			EC	O
74217	PRINGY	OUI	*	*	*	*	*					X	X		2i+s				X			O	O
74218	PUBLIER	OUI	*		*	*	X					X			i+s			X				EC	EC
74219	QUINTAL			X	X	X	X					X			s							N	EC
74220	REIGNIER	OUI		X	*	X	X					X			i+s				X			O	O
74221	LE REPOSOIR	OUI	*	*		*	X					X										N	N
74222	REYVROZ		X	X		X	X					X						X				N	N
74223	LA RIVIERE-ENVERSE	OUI	*	*		X	X					X	X		2i							O	O
74224	LA ROCHE-SUR-FORON		X	X		X	X					X			i+2s				X			O	O
74225	RUMILLY	OUI	*	*	*	*	X					X			4i+m+2s				X			O	O
74226	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	OUI	*	*		*	X					X			m+s							O	O
74228	SAINT-BLAISE			X		X	X					X			i+2s				X			N	N
74229	SAINT-CERGUES	OUI	*	*	*	*	X					X			5i+s				X			O	O
74231	SAINT EUSEBE			X		X	X					X			2s								
74232	SAINT-EUSTACHE			X	X	X	X					X			2i+s							N	N
74233	SAINT-FELIX			X		X	X					X			2i+s				X			N	N
74234	SAINT-FERREOL	OUI	*	*		*	X					X			i+m+s							N	EC
74235	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE			X	X	X	X					X			s				X				N
74236	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	OUI	*	*		*	X					X	X		a+4i+6m+s			X	X			O	O
74237	SAINT-GINGOLPH	OUI	*	*	*	*	X					X			i+2m							O	O
74238	SAINT-JEAN-D'AULPS	OUI	*	*		*	X					X			3i							O	O

Risque sismique modéré (zone niveau n°3)

Risque sismique moyenne (zone niveau n°4)

* Aléa pris en compte dans le P.P.R. x Aléa identifié ou qualifié PAC : porter à connaissance (information et cartographie des aléas)

Risques "Cat-Nat": a (avalanche), ar (sécheresse/sols argileux), i (inondation et coulée de boue), m (mouvement de terrain), p (chute de blocs), s (séisme)

DICRIM / PCS: O (document réalisé) EC (document en cours de réalisation) N (document non réalisé) COMMUNE: dispose d'un PPRN approuvé

N° INSEE	COMMUNE	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS											Zone de sismicité		DICRIM	Plan Communal de Sauvegarde - PCS											
		PPRN Approuvé	Avalanche	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Séisme	PPRN prescrit	Avalanche	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Retrait / gonflement des argiles	PPR Minier approuvé / Carte d'Aléas			Aléa effondrement localisé	Nombre d'arrêté "CAT-NAT" par risque depuis le 13 juillet 1982	Barrage	Risque Industriel	Transport Matières Dangereuses	Plan Particulier d'Intervention - PPI	PPRT approuvé	Aléa surpression	Aléa thermique		
74239	SAINT-JEAN-DE-SIXT	OUI	*	*	*	X						X			2i+2s										EC	EC	
74240	SAINT-JEAN-DE-THOLOME			X	X	X						X			2i										N	N	
74241	SAINT-JEOIRE	OUI	*	*	*	X						X			3i+2s	X									N	N	
74242	SAINT-JORIOZ	OUI		*	*	*	X					X			4i										N	N	
74243	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	OUI		*	X	*	X					X			i+m+2s		X	X							O	O	
74244	SAINT-LAURENT		X	X		X	X					X			i+s										N	N	
74245	SAINT-MARTIN-BELLEVUE			X	X	X						X			i+2s			X							O	O	
74249	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS			X		X	X					X			2i										N	N	
74250	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	OUI		X	*	X	X					X			2i+2s	X		X							O	EC	
74252	SAINT-SIGISMOND			X	X	X						X			i										N	N	
74253	SAINT-SIXT			X	X	X						X			s										N	N	
74254	SAINT-SYLVESTRE			X	X	X						X			s			X							N	N	
74255	SALES			X	X	X						X			i+s			X									
74256	SALLANCHES	OUI	*	*	X	*	X					X			3i+m+2s			X								EC	
74257	SALLENOVES			X	X	X						X			2s											EC	
74258	SAMOENS	OUI	*	*	*	*	X					X			a+4i+m										O	O	
74259	LE SAPPEY				X	X	X					X			i												
74260	SAVIGNY			X	X	X						X			2i+s										N	N	
74261	SAXEL			X	X	X						X			2i+s										N	N	
74262	SCIENRIER	OUI		X	*	X	X					X			s			X							O	O	
74263	SCIEZ			X	X	X						X			m+s										EC	EC	
74264	SCIONZIER	OUI		X	*	X	X					X			3i+2s			X							O	EC	
74265	SERRAVAL	OUI	*	*	*	*	X					X			i										N	EC	
74266	SERVOZ	OUI	*	*	*	*	X					X	X		2i			X							EC	EC	
74267	SEVRIER			X	X	X	X					X			4i+s										N	O	
74268	SEYNOD	OUI	*	*	*	*	*					X	X		2i+2s		X	X	OUI	OUI	*	*			N	O	
74269	SEYSSEL	OUI	*	*	*	*	X					X			4i+m+s	X									O	O	
74270	SEYTHENEX	OUI	*	*	*	*	X					X													O	N	
74271	SEYTRoux		X	X	X	X						X			2i												
74272	SILLINGY (Révision PPR)	OUI		X	*	X	X	OUI	*	*	*	X			3i+2m+2s			X							O	O	
74273	SIXT-FER-A-CHEVAL	OUI	*	*	*	*	X					X	X		2a+3i+m+s										O	O	
74274	VAL-DE-FIER			X	X	X	X					X			i+s										EC	N	
74275	TALLOIRES	OUI	*	*	*	*	X					X			3i+2s										N	N	
74276	TANINGES	OUI	*	*	*	*	X					X	X		5i+s	X									EC	EC	
74278	THYEZ	OUI		X	*	X	X					X			i+2s			X							O	O	
74279	THOLLON-LES-MEMISES	OUI	*	*	X	*	X					X			i										EC	EC	
74280	THONES	OUI	*	*	*	*	X					X			i+m+2s										O	O	
74281	THONON-LES-BAINS	OUI		*	X	*	X					X			3i	X		X							O	O	
74282	THORENS-GLIERES	OUI	*	*	*	*	X					X			3i+2s			X							O	EC	

Risque sismique modéré (zone niveau n°3) Risque sismique moyenne (zone niveau n°4)

* Aléa pris en compte dans le P.P.R. x Aléa identifié ou qualifié PAC : porter à connaissance (information et cartographie des aléas)

Risques "Cat-Nat": a (avalanche), ar (sécheresse/sols argileux), i (inondation et coulée de boue), m (mouvement de terrain), p (chute de blocs), s (séisme)

DICRIM / PCS: O (document réalisé) EC (document en cours de réalisation) N (document non réalisé) **COMMUNE**: dispose d'un PPRN approuvé



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014115-0038

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste "Grand prix Gramari de Passy" le dimanche 11 mai 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités règlementées et Polices administrative

REF : ARPA/CT

BONNEVILLE, LE

25 AVR. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 115-0038
Portant autorisation de l'épreuve cycliste
« Grand prix Gramari de Passy » le
dimanche 11 mai 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-1 A 331-2 à A 331-7 et A 331-37 à A 331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R 414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Laurent LAOUST, Président de l'Union Cycliste Passy Mont-Blanc :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 11 mai 2014 une épreuve cycliste (3 courses) intitulée « Grand prix Gramari de Passy » sur le territoire de la commune de Passy empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du conseil général
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le Maire de Passy ;

.../...

ARRETE

Article 1 – Monsieur Laurent LAOUST, Président de l'Union Cycliste Passy Mont-Blanc est autorisé à organiser l'épreuve cycliste intitulée « Grand prix Gramari de Passy » le dimanche 11 mai 2014 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie. Les coureurs devront apporter la plus vive attention aux déformations envisageables sur certaines portions de route. La plus grande prudence sera requise sur l'ensemble du réseau routier (éventualité de gravillonnage).

Certificat médical

Cette manifestation sportive devra respecter les règlements FFC « Organisation générale du sport cycliste », « Epreuves sur route d'un jour » et « Ecole de vélo - route ». Pour cette manifestation, le règlement particulier du « TDJC 74 » s'applique aussi.

Ces compétitions ne sont ouvertes qu'aux coureurs cyclistes licenciés de la FFC (poussins, pupilles, benjamins, minimes, cadets, juniors, 3^e catégorie et Pass'open), l'organisateur devra s'assurer que les participants présentent soit une licence FFC en cours de validité, soit pour les non licenciés qui achètent une licence Journée FFC un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Pour les mineurs acheteurs de la licence Journée FFC ceux-ci devront présenter une autorisation parentale originale selon le modèle ci-joint (annexe 6).

Article 2 --

Secours et sécurité

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté. Il devra notamment s'assurer de la présence obligatoire de secouristes et d'un poste de secours conforme à l'annexe 4 des épreuves sur route (circuit inférieur à 10 kilomètres).

Les moyens de secours seront assurés par l'association agréée de sécurité civile UDPS74 selon la convention du 4 mars 2014. Le véhicule de secours à personne prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur devra faire respecter une priorité de passage des engins de secours sur l'ensemble du parcours. Il devra également entrevoir de faire courir les concurrents dans le sens des aiguilles d'une montre et non l'inverse afin de ne pas effectuer systématiquement des « tourner à gauche » sur chaque intersection.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques (carrefours et intersection de route) afin d'y faire respecter une priorité de passage.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 3 – Le service d'ordre sera composé de tous les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire, en particulier à chaque intersection de route. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier celles gestionnaires de routes qui ont règlementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces modèles K 10 (un par signaleurs).

Pourront, en outre, être utilisés des barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit.

Article 4 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale et Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les voies empruntées.

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du Domaine Public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. L'organisateur devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

Article 9 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. En application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies non ouvertes à la circulation sauf pour raison de secours.

Article 10 – Monsieur le Maire de Passy ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par ses soins.

.../...

Article 11 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Président du conseil général ;
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le Maire de Passy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Laurent Laoust, président de l'association Union cycliste Passy Mont-Blanc et publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet**



Francis BIANCHI

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : Grand Prix Gramari de Passy

DATE(S) : 11/05/2014

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
LAOUST Emmanuelle	2/10/68 à Sallanches (74)	73, route du Plateau d'Assy 74190 Passy	860874100907
LAOUST Arnaud	25/08/93 Lyon (69)	73, route du Plateau d'Assy 74190 Passy	090974100410
SAUJOT Martine	27/07/58 à Trévoux (01)	205 clos des 14 pannes 74700 Sallanches	850169112211
MARTINET Fabien	03/12/70 à Montargis (45)	69 chemin des Martinaz 74300 Magland	881074110683
MARTINET Christèle	07/01/71 à Cluses (74)	69 chemin des Martinaz 74300 Magland	890274110311
GROSSETETE François	25/09/67 à Orléans (45)	708, rue des Touvières 74190 Passy	850974100070
LAOUST Nicole	07/11/41 à Rousies (59)	194 rue bellevue 74700 Sallanches	595513
ZAMBON Fernand	05/03/61 à Nantua (01)	115 allée des Peupliers 74300 Cluses	790201200893
ZAMBON Marie-Laure	30/04/65 à Nantua (01)	115 allée des Peupliers 74300 Cluses	830901200267
LE GULLUDEC Fabienne	22/08/54 à Lorient (56)	95 impasse des Riolles 74190 Passy	260668
DOUCET Francis	08/01/50 à Hirson (02)	305 rue Pelissier 74700 Sallanches	218816
CLARINO Liliane	21/08/48 à Sallanches (74)	85, chemin des places d'en bas 74300 Araches	192655
NOYER Michel	11/04/39 à Villefranche sur Saône (69)	84, clos des ducs de Savoie 74700 Sallanches	680548
JAFFREZIC Sandrine	07/06/72 à Loudun (86)	43 rue de la Poste 74170 Le Fayet	900186300449
JAFFREZIC Christophe	02/05/65 à Neuilly Plaisance (93)	43 rue de la Poste 74170 Le Fayet	840477110445
DEPARDE David	10/11/78 à Rouen (76)	20 route de l'Aiguille Verte 74310 Les Houches	950474100598

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : Grand Prix Gramari de Passy

DATE(S) : 11/05/2014

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
FELISAZ Cindy	17/09/1978 à Sallanches	42 chemin des Ruttets 74190 Passy	960374100721
JOLIVET Pierre	01/09/1966 à Saint-Etienne (42)	98 rue du du Gibloux 74190 Passy	840842310391
MABBOUX Florian	20/07/94 à Sallanches (74)	2005, route de Saint Anne 74700 Sallanches	100874100521
MABBOUX Dominique	02/05/65 à Sallanches (74)	2005, route de Saint Anne 74700 Sallanches	800774100673
TASTETA Alain	24/07/73 à Cluses (74)	1241 avenue du Noiret 74300 Cluses	910774110966
VALLAS Stéphanie	08/09/76 à Bonneville (74)	Chemin du Pont des Lanternes 74310 Servoz	960369102187
STRAPPAZZON Emmanuel	29/09/69 à Sallanches (74)	950 chemin de Champlan 74190 Passy	851074101188
STRAPPAZZON Nathalie	20/12/72 à Sallanches (74)	950 chemin de Champlan 74190 Passy	901074111017
SCARPEL Noel	07/12/49 à Combloux (74)	217 route du Planay 74120 Megève	202992
VEILLARD André	30/08/49 à Sallanches (74)	568 route des Intages 74920 Combloux	208857
FOSTUR Jean-François	19/10/63 à Troyes (10)	994 avenue de l'aérodrome 74190 Passy	811010310412
THEVENET Laure	06/02/73 à Lyon (69)	516 chemin de la Chapt 74190 Passy	910391202129
PERRIN Eric	09/01/70 à Sallanches (74)	545, chemin de Champlan 74190 Passy	871074110837
BORNET Julien	15/06/83 à Ambilly (74)	295 rue des Genêts 74460 Marnaz	991074100581
PERRIN Caroline	29/09/71 à St Rémy (71)	545, chemin de Champlan 74190 Passy	890671500422
NOLOT Aline	19/03/78 à Bonneville (74)	1 rue du Dr Davy 74190 Passy	940574100421
MORI Véronique	16/07/69 à Privas (07)	125 rue du Bargy 74300 Cluses	871074110278

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : Grand Prix Gramari de Passy

DATE(S) : 11/05/2014

MORI Levi	28/12/65 à Miane (Italie)	125 rue du Bargy 74300 Cluses	840174100953
PERNOLLET Laurence	13/03/72 à Thonon les Bains (74)	136 impasse de Veroya 74130 Vougy	900974110889
PERNOLLET Christophe	02/09/1975 à Cluses (74)	136 impasse de Veroya 74130 Vougy	931174100826
BERLIOZ Thomas	14/04/70 à Vénissieux (69)	79 impasse du champ Yaudi 74190 Passy	881269111000
BERLIOZ Marie-Françoise	03/11/71 à Sallanches (74)	79 impasse du champ Yaudi 74190 Passy	890774111333

AUTORISATION PARENTALE

(ANNEXE 6)

NOM DE L'ASSOCIATION OU DU CLUB

ADRESSE :

NOM DE LA MANIFESTATION :

DATE DE LA MANIFESTATION :

A remplir obligatoirement pour les mineurs

Je, soussigné (e), [Nom,
Prénom]

père, mère, tuteur [rayer les mentions inutiles],

autorise l'enfant [Nom, Prénom]

à participer à la manifestation visée ci-dessus.

Fait le.....

Signature :



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014133-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Mai 2014

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de la course
pédestre "Ultra tour du Môle" le dimanche 18
mai 2014.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités réglementées et Polices administrative

REF : ARPA/CT

BONNEVILLE, LE 13 MAI 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014 133-0007
portant autorisation de la course
pédestre de montagne « Ultra tour du Môle »
le dimanche 18 mai 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et
A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives s
sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies
publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC,
Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou
ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et
interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 de délégation de signature à
M. le Sous Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Willy BONNET, président de l'association St-Jeoire
Escalade – 74970 Marignier :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 18 mai 2014 une course pédestre en nature
intitulée « ULTRA TOUR DU MOLE » dont le départ aura lieu sur le territoire de la commune
de Marignier, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la
demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas
d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une
assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel
éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

.../...

VU l'avis de M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de Messieurs les Maires des communes concernées

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Willy BONNET, président de l'association St-Jeoire Escalade est autorisé à organiser une course pédestre en nature intitulée "ULTRA TOUR DU MOLE », le dimanche 18 mai 2014 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Les concurrents devront respecter les règles édictées du code de la route, la manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée. Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Certificat médical :

L'organisateur s'assurera que les participants présentent soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières,...) en cours de validité ; soit pour les non licenciés, un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Les mineurs ne sont pas admis à participer à cette épreuve.

Article 2 - Secours et sécurité :

Le dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'association agréée de sécurité civile UDPS74 selon la convention en date du 19 février 2014, un médecin selon l'attestation du 26 mars 2014.

Le véhicule de secours médical (VPSP) ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur devra prévoir des consignes ou décision d'annulation, des itinéraires bis ou de replis en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en sécurité.

Il devra s'assurer de la disponibilité de lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) et de moyens de transport pour assurer l'évacuation des participants en cas de conditions météorologiques dégradées. Il devra également contrôler que tous les concurrents soient bien munis d'un téléphone portable.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

.../...

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 3 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés des barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur

Article 4 - Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale et Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes empruntées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec ledit gestionnaire.

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. Seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, après le déroulement de l'épreuve.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 - La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. L'organisateur devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

Article 10 - Messieurs les Maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de l'agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet (pour notamment organiser le sens de circulation des véhicules durant la manifestation) seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par ses soins.

.../...

Article 11 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Messieurs les Maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Willy BONNET, président de l'association St-Jeoire Escalade, Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet**



Francis BIANCHI

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : ... Course Pédestre Ultra Tour du Mâle

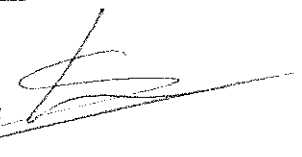
DATE(S) : ... 18 Mai 2014

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
SAGE Chantal Poste n° 9	18/11/66 Annecy	733, route des Faverges 74800 ETEAUX	860774100382
PESCHOUX Bruno Poste n° 10	21/09/70 Salanches	La Gelinote, Bar Blanc Rue de la Poste 74300 THYEZ	920974100942
CHEVALIER Quentin Poste n° 11	10/05/91 Ambilly	38, Chemin Vite 74470 BURDIGNIN	090174100679
GARBIT Ludovic Poste n° 12	05/12/83 Annemasse	11, Rue de Pont 74130 BONNEVILLE	011174100156
FAITA Romain Poste n° 13	14/03/80 Cluses	2050, Route de Nannaz 74970 MARIIGNER	990533100346
WOZNICKA Julien Poste n° 14	10/04/80 Antony	5, Allée des Coins 74240 GAILLARD	991092100221
SELLIN Yannick Poste 15	14/03/67 Rennes	371, Route d'Honnay 74130 AYLE	860749100501
FONTANA Lionel Poste n° 16	19/01/84 Annemasse	117, Rue de l'Eglise 74890 BONS MONTABLAIS	000874100138

Date et signature de l'organisateur :

10/02/2014

Arrêté N°2014133-0007 - 20/05/2014



ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

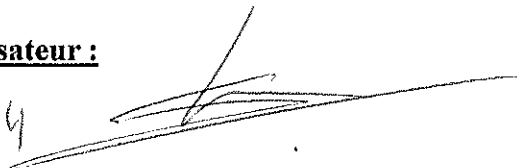
MANIFESTATION : Cours pédestre Ultra Tross du Hôle

DATE(S) : 18 Mai 2014

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
MALLINJOUR Sandra Poste n° 1 et 16 bis	12/04/33 Annemasse	633 route de Houssy 74800 ST LAURENT	910474111364
PERILLAT Anne-Sophie Poste n° 2	04/06/75 Sallanches	14 rue Paul Painlevé 74300 CLUSES	971174100462
KIFFER Delphine Poste n° 3	26/10/74 Metz	les Tattus 74490 ONNION	900351110438
PERILLAT Barbain Poste n° 4	06/01/70 Cluses	681, Route du Chateaud 74300 S'IGIGNOND	900774111210
PERILLAT Alain Poste n° 5	03/02/49 Sallanches	28 rue du Pré de la Croix 74300 CLUSES	209178
ROGUET Christine Poste n° 6	29/07/53 Annemasse	12, Impasse du Clos St Jean 74100 ANNEMASSE	269582
PERILLAT Christophe Poste n° 7	05/08/85 Cluses	28 rue du Pré de la Croix 74300 CLUSES	040174100520
HOMINAL Aymeric Poste n° 8	27/05/75 Annemasse	17, rue de 18 Août 74100 ANNEMASSE	9402741002329

Date et signature de l'organisateur :

10/02/2014



ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : ... Course pédestre Ultra-Tour du Hôle

DATE(S) : ... 18 Mai 2014

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
LACOUR Denis Poste 4 bis	4/01/73 Cluses	7, Av. de Novel 74000 ANNECY	910663210300
OBOZIAN Nelly Poste 5 bis	8/11/76 Annecy	32, Route du Périmètre 74940 ANNECY 6 VX	011269102543
PERILLAT-ROGUET Nayoue Poste 7 bis	8/04/79 Cluses	575, rue d'Ossat 74970 MARIGNIER	970174100964
ROGUET Dominique Poste 8 bis	21/01/52 St-Julien	733, Route des Faverges 74800 FTEAUX	231260
SALAMAND Jacques Poste 9 bis	14/02/64 Grenoble	13, Allée des Résurgences 74300 CLUSES	841174100788
GUERIN Géraldine Poste 12 bis	20/01/69 Grenoble	202, Rue de la Croix de Tenet 74140 St CERGES	870338111578
VACCHIANI Jean-François Poste 13 bis	24/08/77 Chambéry	235, Route de la Brugue 74130 CONDAMINE/SAVE	000773200168

Date et signature de l'organisateur :

10/02/2014

Arrêté N°2014133-0007 - 20/05/2014





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014132-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 12 Mai 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique " Epreuve VTT Jeux de Genève" le samedi 17 mai 2014 sur le territoire des communes de Monnetier- Mornex et La Muraz.

SOUS-PREFECTURE DE SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Saint Julien-en-Genevois, le **12 mai 2014**

Arrêté préfectoral N° 2014 **132-0013**
Portant autorisation d'organiser une manifestation
Sportive sur la voie publique

LE SOUS PREFET DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

VU la demande datée du **20 mars 2014** par laquelle M. Jean-Luc LOHNER, au nom de l'association « RVTT » située Maison des Associations - Rue de l'Espérance 74100 VILLE-LA-GRAND ,

- demande l'autorisation d'organiser, le **samedi 17 mai 2014**, une épreuve cycliste « VTT » dénommée : « **Epreuve VTT jeux de Genève** » sur le territoire des communes de Monnetier-Mornex et La Muraz,
- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration,
- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215 -1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331.6 à R. 331.17, A. 331.2 à A. 331.15 et A. 331.26 à A. 331.31 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012245-0001 du 1^{er} septembre 2012 portant délégation de signature ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de la Cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Messieurs les Maires de Monnetier-Mornex et La Muraz ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Jean-Luc LOHNER, pour l'association RVTT » est autorisé à organiser une épreuve cycliste VTT, « Epreuve VTT jeux de Genève » le samedi 17 mai 2014 de 9 h à 16 h sur le territoire des communes de Monnetier-Mornex et La Muraz dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

- les participants, tous licenciés, devront : porter un casque à coque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,

- en ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne doit pas être emprunté par des véhicules motorisés de l'assistance technique,

- conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 1992 pris en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, le service d'ordre sera composé des signaleurs désignés sur la liste ci-dessous. Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles (vert – rouge) de type K 10. Ils seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. **Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés aux endroits sensibles et dangereux du parcours avant le départ de la course notamment aux carrefours et resteront sur le site pendant toute la durée de l'épreuve (liste des signaleurs ci-joint en annexe).**

ARTICLE 2 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. **Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.**

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec MM. Les ingénieurs subdivisionnaires des T.P.E. intéressés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

ARTICLE 4 :

L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion des consignes de sécurité uniquement.

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc ... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 :

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

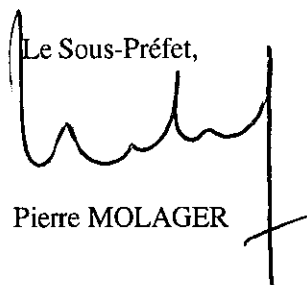
.../...

ARTICLE 7 :

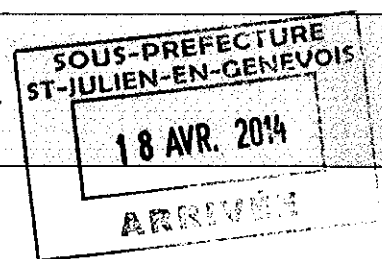
MM. les maires des communes traversées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire concerné.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- Messieurs les Maires de Monnetier-Mornex et La Muraz sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société organisatrice.

Le Sous-Préfet,

Pierre MOLAGER

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS



MANIFESTATION : Jeux de Geneve

DATE(S) : 17 MAI 2014

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
GODOT FLORIAN Poste 1	13/03/1960	172 Impasse du Bugnon 74800 Cornier	771225110459
VINCENT CHRISTIAN Poste 4	31/05/1953	4 rue des cailles 74100 Ville la grand	200653
LOHNER ALEXANDRE Poste 2	04/02/1991	209 Rue des Colchiques 74930 Reignier	070674101014
COHENDET CHRISTOPHE Poste 3	10/06/1968	68 Rte des moulins 74490 St Jeoire	860374101065
BATAILLEUR JULIE Poste 5	06/11/1986	13 Chemin des Clus 74100 Vétraz Monthoux	031274100592
LOHNER NATHALIE Poste 10	23/08/65	209 Rue des Colchiques 74930 Reignier	841174100201
ETHEVE GENEVIEVE Poste 9	09/01/1970	73 Avenue de la Colombieres 74490 St Jeoire	870899200426
GAY PIERRE OLIVIER Poste 6	01/07/1979	21 chemin des carrés 74100 VETRAZ MONTHOUX	971074100289
ETHEVE PATRICK Poste 7	21/08/63	73 Avenue de la Colombieres 74490 St Jeoire	810199200513
BURRI PIERRE Poste 8	12/07/1961	206 ch des Blanchets 74560 Monnetier Mornex	EN69955



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014135-0002

74_SDIS service départemental d'incendie et de secours

portant cessation de fonctions de Monsieur Stéphane BORDONE, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de Première Intervention d'ALBY SUR CHERAN à compter du 27 mars 2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PRÉFET

Annecy, le

15 MAI 2014

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Téléphone : 04 50 24 37 21
Télécopieur : 04 50 24 37 69

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Savoie,

Référence : PRH/MNG/MLJ
Affaire suivie par : Marie-Laure JAVAUDIN

ARRETE N° 2014-135-0002

portant cessation de fonctions de **Monsieur Stéphane BORDONE**, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de Première Intervention d'ALBY/CHERAN, à compter du 27 mars 2014

Groupement : **BASSIN ANNECIEN** - Affectation : **ALBY/Ch.**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;
 - VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
 - VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
 - VU l'engagement de Monsieur Stéphane BORDONE au Corps des Sapeurs-Pompiers du Centre de Secours Principal d'Annecy en date du 1^{er} février 1991 ;
 - VU la demande de cessation de fonctions de Monsieur Stéphane BORDONE en date du 27 mars 2014 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ,

ARRETEMENT

Article 1 A compter du 27 mars 2014, Monsieur Stéphane BORDONE, né le 23 janvier 1974 à Annecy (74), lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, cesse d'exercer ses fonctions au Centre de Première Intervention d'ALBY/CHERAN. Son engagement de sapeur-pompier volontaire au sein du Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers de la Haute-Savoie est résilié.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

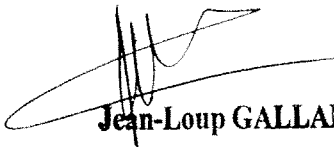
Le Président,

Le Préfet,

Pour le Préfet

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

notifié le :
Signature de l'intéressé


Jean-Loup GALLAND


Christophe Noël du Payrat